Quatre-vingt-onzième année. — N° 38. Le Numéro : 20 francs. Samedi 14 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 février 1959 relatif à la commission prévue à l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (p. 1987).

Arrêté portant nomination (Conseil économique) (p. 1987).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant admission à la retraite (chefs de division et attachés de la France d'outre-mer) (p. 1987).

MINISTERES D'ETAT

Décret portant délégation de signature (p. 1987).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 février 1959 portant changements de noms (p. 1988).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 3 février 1959 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 1988).

Arrêté du 5 février 1959 portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux (p. 1989).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (rectificatif) (p. 1989).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 février 1959 modifiant un précédent décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1989).

Décret du 7 février 1959 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer (p. 1989)

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 1989).

Arrêtés portant mises en disponibilité (armée de terre, active) (p. 1990).

Décision portant désignation des membres du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1959 (p. 1990).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1959 (rectificatif) (p. 1991).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 6 février 1959 fixant la compétence du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 1991).

Décret du 7 février 1959 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat (p. 1992).

Décret du 7 février 1959 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général (p. 1992).

Décret portant délégation de signature (p. 1992).

Arrêté du 7 janvier 1959 relatif au stockage des graines oléagineuses métropolitaines de la campagne 1958-1959 (p. 1992).

Arrêté du 3 février 1959 portant affectation définitive au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes d'une parcelle de terrain sise à Vesoul (Haute-Saône) (p. 1992).

Listes d'aptitude à l'emploi de receveur principal des finances de 1re et 2e classe (trésorerie d'Algérie) (année 1959) (p. 1992).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 février 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble de terrains sis à Talence en vue de l'aménagement de la future cité universitaire, de la construction d'une faculté de droit et de l'extension du stadium universitaire (p. 1996).

Décret du 7 février 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 1996).

Décret du 7 février 1959 portant nomination d'un professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers (p. 1996).

Décret du 12 février 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1996).

Arrêté du 27 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 1996).

Arrêté du 27 janvier 1959 autorisant l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar à organiser l'enseignement de la première année d'études de chirurgie dentaire (p. 1996).

Arrêté du 28 janvier 1959 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (clôture des registres d'inscription) (p. 1997).

Arrêté du 28 janvier 1959 relatif au concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (clôture du registre d'inscription) (p. 1997).

Arrêté du 31 janvier 1959 relatif à l'examen du brevet d'études du premier cycle dans l'académie d'Alger (p. 1997).

Arrêté du 31 janvier 1959 fixant les dates des examens et concours relevant de la direction de l'enseignement du premier degré en 1959 (p. 1997).

Arrêtés portant détachement et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 1998).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 7 février 1959 portant nomination des membres du conseil de l'ordre du Mérite maritime (p. 1998).

Arrêté du 31 janvier 1959 relatif à une régie de recettes (p. 1998).

Arrêté du 3 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques de la navigation aérienne (spécialité: Circulation aérienne) (p. 1998).

Arrêté du 4 février 1959 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 113 sur le territoire de la commune d'Alzonne (Aude) (p. 1998).

Arrêté du 4 février 1959 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 16, déclassement et reclassement des délaissés dans les voiries départementale et urbaine, déclassement et reclassement dans la voirie départementale d'une section de la route nationale n° 16 A, déclassement et reclassement dans la voirie nationale du chemin départemental n° 303 sur le territoire des communes de Bergues, Quaëdypre et Hoymille (Nord) (p. 1998).

Arrêté du 12 février 1959 autorisant l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 1999).

Arrêtés portant nomination, détachements, acceptation de démission et admissions à la retraite (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 1999).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 7 février 1959 accordant des concessions de mines de bauxite au Bureau minier guyanais (p. 1992).

Décret du 7 février 1959 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mine de fer de Challain-la-Potherie (p. 1993).

Décrets du 7 février 1959 portant nomination des membres des conseils d'administration des houillères de divers bassins (p. 1994).

Arrêté du 8 janvier 1959 autorisant une prise de participation des Mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la Société de prospection et d'exploitation pétrolière en Alsace (p. 1995).

Arrêté du 9 février 1959 portant rejet de demandes de permis d'exploitation de nickel (p. 1995).

Arrêté du 9 février 1959 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital et aux augmentations de capital de la Société d'étude du transport et de la valorisation des gaz naturels du Sahara (p 1996).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant nomination au conseil général de l'agriculture (p. 1999).

Arrêté conférant l'honorariat (service de la répression des fraudes) (p. 1999).

Liste des foyers ruraux agréés en 1958 (p. 2000).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 5 février 1959 approuvant des additifs aux statuts de caisses de retraites (p. 2000).

Arrêté du 6 février 1959 modifiant et complétant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques (p. 2001).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 7 janvier 1959 relatif au contrôle des appareils correcteurs de la surdité (p. 2000).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 26 janvier 1959 approuvant les statuts de sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (p. 1996).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 5 février 1959 fixant la date du concours pour le recrutement d'experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 2001).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant nomination d'un rapporteur à la commission consultative centrale des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 2001).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 2001).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Réunion de commission du vendredi 13 février 1959 (p. 2001).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions (p. 2002).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de vacance du poste d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de Châlons-sur-Marne (p. 2002).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C.E.C.A. n° 30) (p. 2002).

Avis aux importateurs de lait concentré originaire et en provenance du Danemark (p. 2002).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 2003).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2003).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour l'admission à l'emploi de conducteur des voies navigables (p. 2003).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission aux écoles d'industrie laitière (p. 2003).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude (p. 2003).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs aux hôpitaux-hospices de Millau (Aveyron), d'Alès (Gard) et de Vitry-le-François (Marne) (p. 2003).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Antrain (Ille-et-Vilaine) (p. 2004).

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne) (p. 2004).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental « Bellecombe », à Hauteville-Lompnès (Ain) (p. 2004).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement d'experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 2004).

Annonces (p. 2005).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Commission prévue à l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959.

Le Premier ministre,

Vu l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour l'exercice 1959,

Arrête:

TITRE Ier

COMMISSION DE L'ARTICLE 76

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 est présidée par le Premier ministre.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances participent à toutes les délibérations de la commission. Les autres membres du Gouvernement sont appelés à y participer pour les affaires relatives aux services relevant de leur autorité.

Six personnalités, dont un membre du conseil d'Etat et un membre de la cour des comptes, sont désignés par arrêté du Premier ministre pour participer aux délibérations de la commission à raison de leur compétence en matière d'organisation et de rationalisation administrative.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur du budget et le directeur général des impôts, chef du services des domaines, assistent aux séances de la commission avec voix consultatives.

Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 76 de l'ordonnance précitée soumettra au Premier ministre:

1° Avant le 1er avril 1959 des propositions d'économies ou de ressources exceptionnelles qui peuvent être réalisées immédiatement par suppression ou fusion de services par simplification administrative et par liquidation de biens domaniaux;

2° Des propositions de réforme des services visés à l'article 76 de l'ordonnance précitée.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions dans lesquelles sera créée, sur proposition de la commission de l'article 76, l'institution de caractère permanent prévue au paragraphe 3 de l'article précité.

TITRE II

ECONOMIES ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de présenter à la commission de l'article 76 les projets d'économies, de simplifications administratives et de liquidation de biens domaniaux élaborés conformément aux directives dégagées par le Premier ministre au sein de ladite commission.

Art. 5. — L'étude de ces projets sera confiée à des groupes de travail, dont les membres, désignés par arrêtés du Premier ministre sur proposition du secrétaire d'Etat aux finances, seront choisis parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps de contrôle, les administrateurs civils et les fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs de l'Etat.

Ils disposent pour préparer les projets mentionnés ci-dessus de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. La compétence de chacun de ces groupes sera définie par arrêté du Premier ministre.

Des sections d'étude comprenant des membres de la commission prévue à l'article 1er du présent arrêté, le directeur du budget et le directeur général des impôts, chef du service des domaines, pourront coordonner l'action de ces groupes de travail sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE III

RÉFORME DES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre est chargé de présenter à la commission de l'article 76 les projets de revision et de réforme des institutions administratives visées au même article, élaborés conformément aux directives dégagées par le Premier ministre au sein de ladite commission.

Art. 7. — L'étude de ces projets peut être confiée à des groupes de travail composés notamment de membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps de contrôles, des corps techniques de l'Etat, d'administrateurs civils, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Conseil économique.

Par arrêté du 28 janvier 1959, Mme Genthon (Marie-Rose), attaché d'administration centrale, placée en position de détachement auprès du Conseil économique, est nommée, à compter du 1er octobre 1958, attaché du Conseil économique de 3e classe, 5e échelon.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 5 février 1959, M. Lecourt (Robert-Philippe-Léon), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice net conservé à titre personnel: 470), atteint par la limite d'âge le 13 février 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

MINISTERES D'ETAT

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1959 portant nominations au cabinet du ministre d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. le préfet Marcel Chapron, chargé de mission auprès du ministre d'Etat, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 février 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ABDALLAH BEN LAHCENE celui de FAURIS:

ABDALLAH BEN LAHCENE (Fathima-Gisèle-Muguette-Jeanne), née le 27 décembre 1933 à Casablanca (Maroc), demeurant aux Lilas (Seine), 73, boulevard du Général-Leclerc.

Au nom de CHARRA celui de CHARRAS:

CHARRA (Georges-Jean-Firmin), né le 23 février 1930 à Saint-Front (Haute-Loire), demeurant à Coudes (Puy-de-Dôme).

Au nom de FUMIUS celui de MUNDREUIL:

FUMIUS (Marcel-Fernand-Jean-Marie), né le 1er août 1920 à Alger (Algérie), demeurant à Roubaix (Nord), 14, rue des Trois-Ponts, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Anne-Marie-Jeanne-Yvonne, née le 26 septembre 1947 à Auxerre (Yonne); b) Michel-Claude-Marcel, né le 14 mai 1949 à Saulce (Drôme); c) Jacques-Louis-Georges, né le 20 janvier 1952 à Saulce (Drôme).

Aux noms de KESTENBAUM et ARMON celui de ARMONT:

KESTENBAUM (Paul), né le 1er octobre 1926 à Paris (4e), demeurant à Paris (3e), 10, rue Saint-Claude, agissant également au nom de son enfant mineure: ARMON (Avital), née le 6 mars 1951 à Jérusalem (Israël).

Au nom de LABITTE celui de LAFITTE:

LABITTE (Paulette-Léontine-Juliette), née le 23 janvier 1937 à Méru (Oise), demeurant à Beauvais (Oise), 13, rue d'Alsace.

Au nom de LEVY BEN DANO celui de DANOT:

LEVY BEN DANO (Henri-Paul), né le 4 septembre 1897 à Alger (Algérie), demeurant à Paris (16e), 57, avenue Bugeaud, agissant également au nom de ses enfants mineurs: a) Pascal-Paul, né le 21 avril 1953 à Paris (16e); b) Philippe-Henri, né le 12 novembre 1956 à Paris (16e).

Au nom de TSICINSKY celui de TESSIER:

TSICINSKY (Hirsch-Leib), né le 21 mai 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (12e), 8, rue Cannebière.

Au nom de VASSIO celui de VASSIOT:

VASSIO (Primino-Pietro-Celeste), né le 10 octobre 1909 à Biella (Italie), demeurant à Villard-de-Lans (Isère), avenue de la Chapelle-en-Vercors.

Art. 2. — La mention sur les registres de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise, conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI complété par l'ordonnance du 23 août 1958, qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications intitulées:

Art and Camera, publiée par « The Arnold Book Co Ltd », 2 Lowez James Street, London.

Curves in Contrast, publiée par A. Hallé Limited, London.

Fascino, publiée par A. Hallé Limited, London.

Fiesta, publiée par Gannet Press Ltd, 12 Market Place South, Birkenhead.

Figure, publiée par Pennine Publications Ltd.

Follies, publiée par Magtab Publishing Corp., 509 Sth Avenue, New York.

Gala, publiée par « Gala Magazine Corporation », 509 Sth Avenue, New York.

Kaméra, publiée par Kaméra Publications, 4 Gerard Street, London.

Light and Shade, publiée par Pennine Publications Limited, Boston.

Nudita, publiée par A. Hallé, London.

Lovelies, publiée par Universal Publicity, 92 Holland Park Avenue, London.

Photo and Body, publiée par Tourlanes Publishing Co., New York.

Photo and Form, publiée par Tourlanes Publishing Co., New York.

Stag, publiée par Pennine Publications Ltd.

Studies of the figure, publiée par Sanyosha Co., 549 Sakaemachi, Ibaraki, Osaka (Japon).

Studio, nouvelle série, publiée par les Editions Fencia, Post Office Box 1315, Copenhague (Danemark).

Studio Art.

Suspect Magazine, éditée par I. T. J. F., Marles-les-Mines.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et, notamment, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sûreté nationale,

JEAN VERDIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 3 et son article 14 modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958;

Vu l'avis de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages intitulés:

Rêve d'amour, par Friedrich Mann, éditions « Les Presses de la Nuit », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Souris à croquer, par Jean David, éditions C. P. E., 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

Sur les chemins de Sodome, par Patrice de Valière (ou de Valières), éditions de « L'Eden », 13, passage Dauphine, Paris (6e).

Mille et des Nuits (ou *La Vie d'une fille*), par Anne Bianchis, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

A Rebrousse-poil, par Etienne Six, éditions C. P. E., 80, rue René-Boulanger, Paris (10e).

L'Homme qui regardait les filles, par Jan (ou Jean) Mass, éditions du « Grand Damier », 42, rue d'Ulm, Paris (5e).

Les Dévoyés, par Paul Arnold, éditions Albin Michel, 22, rue Huyghens, Paris.

Fantasque Brigitte, par Frédéric Mado, éditions « Les Nymphes », 136-138, rue Lamarck, Paris.

En cueillant la noisette, par André Pascal, éditions « Le Styx », 5, rue d'Artois, Paris (8e).

Premières vacances, par Florence Kiss, éditions « Chantarelle », 64, rue de Richelieu, Paris (1er).

Etranges voluptés, par Hans Kuhlenkampf, éditions « Chantarelle », 64, rue de Richelieu, Paris (1er).

L'Anti-Justine (deux volumes) (ou *Les Délices de l'Amour*) (Restif de la Bretonne), par M. Linguet, édition Thalie, 136-138, rue Lamarck, Paris.

Les Extases de Pepa, par Gino Arnoldi, éditions « Les Nymphes », 138, rue Lamarck, Paris.

Frou-frou, par Liane Laure, éditions de « L'Eden », 13, passage Dauphine, Paris.

Amours en fraude, par Frédéric Mado, éditions « Les Nymphes », 136-138, rue Lamarck, Paris.

L'Aube des voluptés, par Dany Lang, éditions « Le Styx », 5, rue d'Artois, Paris.

Messaline, par Jean de La Beucque, éditions de « L'Eden », 13, passage Dauphine, Paris.

Sensualités, par Yve Gael, éditions « Les Nymphes », 136-138, rue Lamarck, Paris.

Poker de filles, par Johann-Ernest (ou Ernst) Minstheler, éditions « Les Presses de la Nuit », 5, rue d'Artois, Paris.

Les Ensorceleuses, par Miguel Renato, éditions « Chantarelle », 61, rue de Richelieu, Paris.

Vendanges charnelles, par Gisèle Schamm, éditions « Les Presses de la Nuit », 5, rue d'Artois, Paris.

Le Piège aux filles, par Simone Rivière, éditions « Les Nymphes », 136-138, rue Lamarck, Paris.

La Redoutable Panthère, par Alberto Lopez, éditions C. P. E.-PIC, 80, rue René-Boulanger, Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer ces ouvrages à la vue du public en quelque lieu que ce soit et, notamment, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour eux de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1949, modifié par celui du 4 février 1952, créant un comité d'étude et de classification des matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie;

Vu l'avis du C. E. C. M. I. en date du 17 décembre 1958;

Sur la proposition du préfet chargé du service national de la protection civile,

Arrête:

Art 1er. — Sont agréés pour effectuer les essais de réaction au feu définis par le décret susvisé et l'arrêté du 9 décembre 1957:

Le laboratoire d'essais du centre scientifique et technique du bâtiment;

Le laboratoire municipal de la préfecture de police;

Le laboratoire national d'essais du Conservatoire des arts et métiers.

Art. 2. — Est agréé pour effectuer les essais de résistance au feu définis par le décret susvisé et l'arrêté du 5 janvier 1959 le laboratoire d'essais du centre scientifique et technique du bâtiment.

Art. 3. — Le laboratoire d'essais du C. S. T. B. fonctionnant par convention sous le contrôle du ministère de l'intérieur est désigné comme laboratoire-pilote.

A ce titre, il sera appelé à se prononcer en dernier ressort sur les qualités propres des matériaux dont les essais en d'autres laboratoires auraient donné lieu à contestation.

Il est seul habilité à effectuer, éventuellement en liaison avec les laboratoires spécialisés dont le concours serait indispensable, les essais complémentaires demandés par le C. E. C. M. I. en application des articles 40 et 46 de l'arrêté du 9 décembre 1957.

Art. 4. — Chaque essai effectué en vue du classement des matériaux par un laboratoire agréé donne lieu à établissement d'un procès-verbal dans les formes prescrites par le ministre de l'intérieur, un des exemplaires étant déposé par le laboratoire aux archives de ce ministère (service national de la protection civile) dans un délai d'un mois à compter de l'essai.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1953.

Art. 6. — Le préfet chargé du service national de la protection civile est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

JEAN BERTHOIN.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1959: page 1525, 4e colonne, au lieu de: « chiffreur en chef, chef du service à l'administration centrale », lire: « chiffreur en chef, chef du service du chiffre à l'administration centrale ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 février 1959 modifiant un précédent décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est annulée, comme faisant double emploi, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur attribuée par décret du 7 novembre 1958 (*Journal officiel* du 3 décembre 1958) en ce qui concerne:

M. Eve (Marcel-Frédéric), commandant, qui a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par arrêté du 19 mars 1919, pour prendre rang du 10 octobre 1918.

L'intéressé conserve le bénéfice de la citation à l'ordre de l'armée qui lui a été attribuée par décret du 7 novembre 1958 (*Journal officiel* du 3 décembre 1958).

Décret du 7 février 1959 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée respectivement ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Barthelemy (J.-J.-L.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er octobre 1958.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Chabrol (M.-J.), port matriculaire: Brest, à compter du 1er octobre 1958.

M. Michel (J.-A.-M.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er octobre 1958.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Botta (L.-E.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er novembre 1958.

M. Manach (F.-L.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er novembre 1958.

M. Lauvernier (A.-H.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er novembre 1958.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Mouton (M.-J.-B.-E.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er décembre 1958.

M. Viel (R.-L.-E.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er octobre 1958.

CORPS DES INGÉNIEURS DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES (LISTE UNIQUE)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

M. Le Gall (J.-E.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er octobre 1958.

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1959:

Réserves.

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Au grade de capitaine.

A. — Service d'état-major.

2° Conditions particulières.

Page 790, 1re colonne:

Au lieu de: « Robert (Marc-Gaston-Georges), E. M., 1re région militaire », lire: « Robert (Marc-Gustave-Georges), E. M., 1re région militaire ».

B. — Service militaire des chemins de fer.

1° Conditions générales.

Au lieu de: « Plasson (Antoine-Henri), E. M., 8e région militaire », lire: « Plasson (Antoine-Henri-Marie-Joseph), E. M., 1re région militaire ».

Au lieu de: « Kaestle (Joseph-Emile), forces françaises en Allemagne », lire: « Kaestle (Joseph-Emile-Antoine-Ulric), forces françaises en Allemagne ».

A. — Arme.

1° Conditions générales.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « Hamrioux Ahmed, corps d'armée d'Alger », lire: « Hamrioui Ahmed, corps d'armée d'Alger ».

Au lieu de: « Schwarz (Edmond-Salomon-Marcus), corps d'armée d'Alger », lire: « Schwarz (Salomon-Marcus), corps d'armée d'Alger ».

Au lieu de: « Rozier (Paul), 5e région militaire », lire: « Rozier (Paul-Antoine-Henri), 5e région militaire ».

Au lieu de: « Delsol (Pierre-Augustin), corps d'armée d'Alger », lire: « Delsol (Pierre-Augustin-Paul-Gabriel-René), corps d'armée d'Alger ».

Page 791, 1re colonne:

Au lieu de: « Degrelle (Daniel-Arille-Alfred), subdivision autonome de l'Aisne », lire: « Degrelle (Daniel-Alfred), subdivision autonome de l'Aisne ».

2° Conditions particulières.

Au lieu de: « Oberdoff (Guy-Emile), corps d'armée de Constantine », lire: « Oberdorff (Guy-Emile), corps d'armée de Constantine ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « Corbinau (Georges-Robert), subdivision autonome du Nord », lire: « Corbinau (Georges-Robert-Marie), subdivision autonome du Nord ».

Au lieu de: « Guigal (André), groupe de subdivisions de Grenoble », lire: « Guigal (André-Jean-Marie), groupe de subdivisions de Grenoble ».

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

B. — Service militaire des chemins de fer.

Conditions générales.

Page 792, 1re colonne:

Au lieu de: « Carpot (Marcel-Francis), E. M. corps d'armée d'Alger », lire: « Carpot (Marcel-François), E. M. corps d'armée d'Alger ».

Artillerie.

Au grade de capitaine.

C. — De campagne.

2° Conditions particulières.

Page 793, 1re colonne:

Au lieu de: « Mulot (Armand-Louis-Maxime), groupe de subdivisions de Versailles », lire: « Mulot (Armand-Louis-Maurice), groupe de subdivisions de Versailles ».

D. — F. T. A.

2° Conditions particulières.

Au lieu de: « Destailleurs (Joseph-Jacques), subdivision autonome du Nord », lire: « Destailleurs (Joseph-Jacques-Gérard-Marie), subdivision autonome du Nord ».

Train.

Au grade de capitaine.

C. — Arme.

1° Conditions générales.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « D'Abzac (René-Henri-Robert), subdivision autonome de la Seine », lire: « D'Abzac (René-Marie-Robert), subdivision autonome de la Seine ».

Au lieu de: « Bosoredon (Charles-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Montauban (en S. A. C. A. d'Alger) », lire: « Boscredon (Charles-Jean-Joseph), groupe de subdivisions de Montauban (en S. A. C. A. d'Alger ».

2° Conditions particulières.

Au lieu de: « Papoin (André-Edouard-Emilie), groupe de subdivisions de Tours », lire: « Papoin (André-Edouard-Emile), groupe de subdivisions de Tours ».

Au lieu de: « Baratier (Pierre), subdivision autonome de la Seine », lire: « Baratier (Pierre-Marcel-Robert), subdivision autonome de la Seine ».

Services.

Au grade de capitaine.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Conditions générales.

Page 795, 1re colonne:

Au lieu de: « Alias (Paul-Albin-Alphonse), E. M. 10e région militaire », lire: « Alias (Paul-Albin-Alphonse), E. M. 9e région militaire ».

Corps des interprètes militaires.

1° Conditions générales.

Au lieu de: « Ungerel (Claus-Norman), E. M. 6e région militaire », lire: « Ungerer (Claus-Norman), E. M. 6e région militaire ».

Intendance.

Au grade d'intendant militaire adjoint.

Conditions générales.

Page 796, 1re colonne:

Au lieu de: « Perry (Maurice-Gaspard-Louis), 1re région militaire », lire: « Ferry (Maurice-Gaspard-Louis), 1re région militaire ».

Direction des études et fabrications d'armement.

B. — Ingénieurs de travaux d'armement.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « M. l'ingénieur de 2e classe Monotte (Georges), atelier de construction de Roanne », lire: « M. l'ingénieur de 2e classe Nonotte (Georges), atelier de construction de Roanne ».

Troupes d'outre-mer.

Au grade de capitaine.

Infanterie de marine.

C. — Arme.

1° Conditions générales.

Page 797, 1re colonne:

Au lieu de: « Farah (Antoine), Afrique occidentale française », lire: « Farah (Michel-Gabriel), Afrique occidentale française ».

Au lieu de: « Heilaut (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine », lire: « Herlaut (Jean-Pierre), subdivision autonome de la Seine ».

Troupes métropolitaines.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

Infanterie

Page 798, 1re colonne:

Au lieu de: « Montaus (Raoul-Louis-Pierre-Emilien), Maroc, classe 1941, Lyon, 25551, E. V. », lire: « Montaud (Raoul-Louis-Pierre-Emilien), Maroc, classe 1941, Lyon, 25554, E. V. ».

Artillerie.

A. — De campagne.

Page 799, 1re colonne:

Au lieu de: « Evancelista (Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1919, Marseille, 49-96-536, E. V. », lire: « Evangelista (Pierre-Paul), groupe de subdivisions de Marseille, classe 1919, Marseille, 49-96-536, E. V. ».

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (active).

Par arrêté du 3 février 1959, M. le chef d'escadrons de cavalerie Pifre (Abel-Edouard-Jean-Gérard) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 3 février 1959, M. le médecin commandant du service de santé des troupes d'outre-mer Le Henand (François-Michel-Marius) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Comité consultatif de santé des armées pour l'année 1959.

Par décision du 27 janvier 1959, la composition du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1959 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres militaires.

MM.

Le médecin général inspecteur Reilinger, inspecteur général des services de santé des armées, président.

Le médecin général inspecteur Chavialle, inspecteur du service de santé de l'armée de terre, vice-président.

Le médecin général de 1re classe Galiacy, inspecteur du service de santé de la marine, vice-président.
Le médecin général inspecteur Luiggi, inspecteur du service de santé de l'air, vice-président.
Le médecin général Hamon, inspecteur technique des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie.
Le médecin général inspecteur Talbot, inspecteur technique des services chirurgicaux.
Le médecin général de 2e classe Morvan, inspecteur technique de la médecine du travail dans les établissements industriels et les arsenaux des armées.
Le pharmacien général Kermarrec, du corps de santé militaire.
Le pharmacien chimiste général Perret, du corps de santé de la marine.
Le pharmacien général Cevaer, du corps de santé des troupes d'outre-mer.
Le médecin général Blanc, inspecteur technique de pathologie tropicale.
Le vétérinaire colonel Illartein, inspecteur technique du service vétérinaire.
Le médecin général inspecteur Pesme, directeur de l'école d'application du service de santé militaire.
Le médecin général de 2e classe Pirot, directeur de l'école d'application du service de santé de la marine.
Le médecin général Grandpierre, directeur du centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.
Le médecin général inspecteur Guillaume, directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer.
Le médecin général Giraud, directeur de l'école du service de santé militaire.
Le médecin général de 2e classe Le Breton, directeur de l'école principale du service de santé de la marine.
Le médecin colonel Falconnet, directeur des approvisionnements, fabrications et établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées.
Le médecin général Reynaud, directeur du service de santé de la 4e région militaire.
Le médecin général de 2e classe Simon, directeur du service de santé de la 2e région maritime.
Le médecin général inspecteur Labarthe, directeur du service de santé de la 2e région aérienne.

Membres civils.

MM.

Le professeur Debré, membre de l'académie de médecine.
Le professeur Delay, membre de l'académie de médcine.
Le professeur Gernez-Rieux, membre de l'académie de médecine.
Le professeur Pasteur Vallery-Radot, membre de l'académie de médecine.
Le professeur de Gaudart d'Allaines, membre de l'académie de chirurgie.
Le professeur Merle d'Aubigne, membre de l'académie de chirurgie.
Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine.
Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'académie de médecine.
Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.
Sigalas, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.
Trefouel, directeur de l'institut Pasteur de Paris, membre de l'académie de médecine.
Le docteur Douady, directeur du service de santé scolaire et universitaire, représentant le ministre de l'éducation nationale.
Le médecin colonel Canel, président de la commission consultative médicale, représentant le ministre des anciens combattants.
Le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, représentant le ministre de la santé publique et de la population.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1959:

Officiers.

Page 1367, 2e colonne:

II. — Pour servir en Afrique occidentale française.
Embarquement à partir du 10 mars 1959.
Pour servir hors cadres.
Service de santé des troupes d'outre-mer.
b) Pharmacien.
Pharmacien commandant.

Au lieu de: « Bourges (Claude), 9e R. M. (pour servir en Oubangui-Chari) », lire: « Bouries (Claude), 9e R. M. (pour servir en Oubangui-Chari) ».

III. — Pour servir à Madagascar.
Embarquement à partir du 25 février 1959.
Pour servir dans les cadres.
Service de santé des troupes d'outre-mer.

Après: médecin, ajouter: médecin capitaine.

Page 1368, 2e colonne:

IV. — Pour servir en Côte française des Somalis.
Embarquement à partir du 10 mars 1959.
Pour servir dans les cadres.
Infanterie de marine.
Sous-lieutenant.

Au lieu de: « Coton (Louis), 18e R. M. », lire: « Coton (Louis), 1re R. M. ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 6 février 1959 fixant la compétence du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 7 août 1926 créant une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'amortissement de la dette publique;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment son article 77 mettant fin aux opérations de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'amortissement de la dette publique;

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes, et notamment son article 5 organisant le fonctionnement du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes jusqu'à la publication des décrets d'application de ladite ordonnance;

Vu le décret du 13 août 1926 pris pour l'application de la loi du 7 août 1926,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la période transitoire prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les attributions du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et d'amortissement de la dette publique, telles qu'elles étaient définies à l'article 6 du décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique, sont, en ce qui concerne l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, dévolues au directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes dans les conditions suivantes:

Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes:

Approuve, au nom du ministre, les contrats relatifs à l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Il représente le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes activement et passivement tant à l'égard des tiers que devant toutes juridictions et auprès de toutes administrations;

Il statue sur l'acceptation des dons et legs et autorise les actions judiciaires;

Il exerce les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Il adresse au ministre des finances et des affaires économiques, à chaque vacance d'emploi, une liste de trois candidats en vue de la nomination des inspecteurs généraux des manufactures de l'Etat affectés à ce service, qui sont choisis parmi les ingénieurs en chef des manufactures de l'Etat;

Il propose au ministre des finances et des affaires économiques toutes modifications qui lui paraîtront opportunes concernant les conditions de recrutement du personnel de toutes les catégories du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, la consistance de ce personnel et ses attributions, les conditions de son emploi et de sa rémunération;

Il propose au ministre des finances et des affaires économiques les modifications qu'il estimerait devoir être introduites dans les lois et décrets relatifs à la culture et à l'achat des tabacs ainsi qu'à la vente des tabacs fabriqués;

Il propose au ministre des finances et des affaires économiques l'aliénation des établissements dont le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes n'aurait plus l'utilisation ainsi que, s'il y a lieu, la création ou les agrandissements des établissements de ce service dans la limite des crédits inscrits pour ces objets aux états de prévisions de dépenses approuvés par le ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 7 février 1959 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 7 février 1959, M. Dreyfuss (Edmond), inspecteur général des manufactures de l'Etat, a été admis, à compter du 16 février 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 7 février 1959 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret du 7 février 1959, M. Brevet (Louis-Antoine), trésorier-payeur général du département de la Haute-Savoie, a été admis, à compter du 19 janvier 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. François Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, président du comité spécialisé n° 9 du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, les décisions d'octroi des prêts imputés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle dudit fonds lorsque l'octroi de ces prêts aura fait l'objet d'un avis favorable du conseil de direction dudit fonds ou du comité spécialisé n° 9 agissant par délégation du conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Stockage des graines oléagineuses métropolitaines de la campagne 1958-1959.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, un crédit de 38 millions de francs est prélevé sur les ressources du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et mis à la disposition de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) en vue d'organiser le stockage des graines oléagineuses métropolitaines de la campagne 1958-1959.

Affectation définitive au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes d'une parcelle de terrain sise à Vesoul (Haute-Saône).

Par arrêté du 3 février 1959, est affectée, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes), en vue de son intégration au magasin de fermentation des tabacs de Vesoul (Haute-Saône), une parcelle de terrain sise à Vesoul, lieudit « La Ville », cadastrée section G, n° 116, d'une superficie de 150 mètres carrés, telle qu'elle est représentée en rouge sur le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le service bénéficiaire, au profit du budget général, d'une indemnité de 210.000 F.

Listes d'aptitude à l'emploi de receveur principal des finances (trésorerie d'Algérie).

ANNÉE 1959

Receveur principal de 1re classe.

M. Wachter (Emile-Antoine), receveur principal des finances de 2e classe de Bône.

Receveur principal de 2e classe.

(Ordre alphabétique.)

MM. Barraco (André-Antoine), fondé de pouvoir de la trésorerie d'Algérie.

Casanova (Ange-Marie), inspecteur principal de la trésorerie d'Algérie.

Charau (René-Pierre), fondé de pouvoir de la trésorerie d'Algérie.

Pellegrin (Jean-Bertrand-Robert-Etienne), fondé de pouvoir de la trésorerie d'Algérie.

Tournier (René-Fernand-Eugène), inspecteur principal de la trésorerie d'Algérie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 février 1959 accordant une concession de mines de bauxite, dénommée « Concession de Kaw », au Bureau minier guyanais.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 18 janvier 1958 par laquelle M. Fernand Blondel, président par intérim du Bureau minier guyanais, société d'Etat créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (16e), 52, rue Copernic, sollicite une concession de mines de bauxite et minerais connexes sur une partie du territoire du département de la Guyane;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents joints à ladite pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 18 juin 1958;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 10 juillet 1958;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 29 octobre 1956 fixant l'échelle des cartes à annexer aux demandes de concessions de mines;

Vu le décret du 26 février 1951 accordant, pour une durée de trois années, un permis général de recherches de substances de 4e catégorie, d'une superficie de 5.400 kilomètres carrés, au Bureau minier guyanais et la convention y annexée en date du 27 novembre 1950;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 26 avril 1955 prorogeant la validité du permis général de recherches susvisé jusqu'au 25 février 1956 sur une superficie de 2.651 kilomètres carrés;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 19 janvier 1957 prorogeant la validité du permis général de recherches susvisé jusqu'au 25 février 1958 sur une superficie de 1.210 kilomètres carrés et limitant sa validité à la bauxite, au manganèse et métaux connexes;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 20 juin 1950, modifié le 22 mai 1956, accordant une autorisation personnelle au Bureau minier guyanais;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 juillet 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait concession au Bureau minier guyanais des mines de bauxite situées dans le département de la Guyane, à l'intérieur du périmètre défini par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui porte le nom de « Concession de Kaw », est limitée, conformément au plan annexé au présent décret:

Au Nord, par le parallèle passant à 1,5 km au Nord du clocher de l'église de Roura, entre le point A, intersection dudit parallèle et de la rive droite du fleuve Mahury, et le point B, intersection dudit parallèle et du méridien passant à 5 km à l'Est du clocher de l'église de Roura;

A l'Est, par une ligne brisée qui, partant du point B ci-dessus défini, passe par le point C, intersection du parallèle passant à 9 km au Sud du clocher de l'église de Roura et du méridien passant à 5 km à l'Est dudit clocher, puis par le point D, intersection du parallèle passant à 5 km au Nord du point E, angle Sud-Est de la chapelle du bourg de Kaw et du méridien par ledit point E, et aboutit au point E ci-dessus défini;

Au Sud, par la droite EF partant du point E ci-dessus défini et aboutissant au point F, point de jonction de la rive gauche de la rivière Counana avec la rive droite de la rivière Orapu;

A l'Ouest, par la rive droite des rivières Orapu et Oyac et du fleuve Mahury, entre les points F et A ci-dessus définis.

Ce périmètre enferme une superficie d'environ 30.300 hectares.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire de la concession, inséré au Bulletin des actes administratifs du département de la Guyane.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 février 1959 accordant au Bureau minier guyanais une concession de mines de bauxite dénommée « Concession de l'Observatoire ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 23 janvier 1958 par laquelle M. Fernand Blondel, président par intérim du Bureau minier guyanais, société d'Etat créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (16e), 52, rue Copernic, sollicite une concession de mines de bauxite et minerais connexes sur une partie du territoire du département de la Guyane;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents joints à ladite pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 18 juin 1958;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 10 juillet 1958;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 29 octobre 1956 fixant l'échelle des cartes à annexer aux demandes de concessions de mines;

Vu le décret du 26 février 1951 accordant, pour une durée de trois années, un permis général de recherches de substances de 4e catégorie d'une superficie de 5.400 kilomètres carrés au Bureau minier guyanais et la convention y annexée en date du 27 novembre 1950;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 26 avril 1955 prorogeant la validité du permis général de recherches susvisé jusqu'au 25 février 1956 sur une superficie de 2.651 kilomètres carrés;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 19 janvier 1957 prorogeant la validité du permis général de recherches susvisé jusqu'au 25 février 1958 sur une superficie de 1.240 kilomètres carrés et limitant sa validité à la bauxite, au manganèse et métaux connexes;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 20 juin 1950, modifié le 22 mai 1956, accordant une autorisation personnelle au Bureau minier guyanais;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 juillet 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait concession au Bureau minier guyanais des mines de bauxite situées dans le département de la Guyane, à l'intérieur du périmètre défini par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui porte le nom de « Concession de l'Observatoire », est limitée, conformément au plan annexé au présent décret:

Au Nord, par le parallèle passant à 10 km au Nord de l'angle Sud-Est du groupe scolaire du village de Ouanary (point E), entre le point A, intersection dudit parallèle et du méridien passant à 17 km à l'Ouest du point E ci-dessus défini et le point B, intersection dudit parallèle et du méridien passant à 8 km à l'Ouest du point E;

A l'Est, par une ligne brisée qui, partant du point B ci-dessus défini, passe par le point C, intersection du parallèle passant à 5 km au Nord du point E et du méridien passant à 8 km à l'Ouest du point E puis par le point D, intersection du parallèle passant à 5 km au Nord du point E et du méridien passant par le point E et aboutit au point E;

Au Sud, par le parallèle passant par le point E entre le point E et le point F, intersection dudit parallèle et du méridien passant à 17 km à l'Ouest du point E;

A l'Ouest, par la droite FA entre les points F et A ci-dessus définis.

Ce périmètre enferme une superficie de 13.000 hectares.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire de la concession, inséré au Bulletin des actes administratifs du département de la Guyane.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 février 1959 accordant une concession de mines de bauxite, dénommée « Concession de l'île de Cayenne », au Bureau minier guyanais.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 18 janvier 1958 par laquelle M. Fernand Blondel, président par intérim du Bureau minier guyanais, société d'Etat créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (16e), 52, rue Copernic, sollicite une concession de mines de bauxite et minerais connexes sur une partie du territoire du département de la Guyane;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents joints à ladite pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 18 juin 1958;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 10 juillet 1958;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 29 octobre 1956 fixant l'échelle des cartes à annexer aux demandes de concessions de mines;

Vu le décret du 26 février 1951 accordant, pour une durée de trois années, un permis général de recherches de substances de 4e catégorie d'une superficie de 5.400 kilomètres carrés au Bureau minier guyanais et la convention y annexée en date du 27 novembre 1950;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 26 avril 1955 prorogeant la validité du permis général de recherches susvisé jusqu'au 25 février 1956 sur une superficie de 2.651 kilomètres carrés;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 19 janvier 1957 prorogeant la validité du permis général de recherches susvisé jusqu'au 25 février 1958 sur une superficie de 1.240 kilomètres carrés et limitant sa validité à la bauxite, au manganèse et métaux connexes;

Vu l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 20 juin 1950, modifié le 22 mai 1956, accordant une autorisation personnelle au Bureau minier guyanais;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 juillet 1958;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait concession au Bureau minier guyanais des mines de bauxite situées dans le département de la Guyane, à l'intérieur du périmètre défini par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui porte le nom de « Concession de l'île de Cayenne », est limitée, conformément au plan annexé au présent décret:

Au Nord, par le rivage de l'océan Atlantique, entre la rive droite du fleuve de Cayenne, point A, et la rive gauche du fleuve Mahury, point B;

A l'Est, par la rive gauche du fleuve Mahury, entre le point B ci-dessus défini et la rive Nord du canal de la crique Fouillée, point C;

Au Sud, par la rive Nord du canal de la crique Fouillée, entre le point C ci-dessus défini et la rive droite du fleuve Cayenne, point D;

A l'Ouest, par la rive droite du fleuve de Cayenne, entre les points D et A ci-dessus définis.

Ce périmètre enferme une superficie d'environ 6.910 hectares.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire de la concession, inséré au Bulletin des actes administratifs du département de la Guyane.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 7 février 1959 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mine de fer de Challain-la-Potherie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 22 octobre 1956 par laquelle le président directeur général de la Société minière et métallurgique de l'Anjou sollicite la prolongation illimitée de la concession des mines de fer de Challain-la-Potherie (Maine-et-Loire) aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapports des 5 et 12 mars 1957 des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes;

Vu l'avis du 27 mars 1957 du préfet de Maine-et-Loire;

Vu l'avis du 22 décembre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 27 mai 1936 instituant la concession des mines de fer de Challain-la-Potherie au profit de la Société minière et métallurgique de l'Anjou et le cahier des charges annexé;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession des mines de fer de Challain-la-Potherie est soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décrets du 7 février 1959 portant nomination des membres des conseils d'administration des houillères de divers bassins.

BASSIN D'AQUITAINE

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine:

1° En qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Parodi (Marcel), inspecteur de l'industrie et du commerce.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Deveaud (Jacques), inspecteur général de l'économie nationale;

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Bertrand (Yves), directeur aux Charbonnages de France.
Lorimi (Jean), directeur aux Charbonnages de France.
Morel (Georges), directeur général honoraire des Houillères du bassin des Cévennes;

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Bastide (Etienne), Gres (Maurice), Simon (Claude);

4° En qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Crozes (Philippe), Larroque (Ludovic);

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Albouy (Robert), employé administratif au groupe Tarn des Houillères du bassin d'Aquitaine (syndicat autonome).
Beaussard (Raoul), délégué mineur aux Houillères du bassin d'Aquitaine (syndicat C. G. T.).
Clot (André), ouvrier du jour aux Houillères du bassin d'Aquitaine (syndicat C. G. T.-F. O.).
Cueye (Gaston), employé administratif aux Houillères du bassin d'Aquitaine (syndicat C. F. T. C.).
Roitelet (Gilbert), ingénieur principal aux Houillères du bassin d'Aquitaine (syndicat indépendant).
Sinot (Noël), secrétaire général de la fédération des mineurs (C. G. T.-F. O.).

BASSIN DE BLANZY

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Blanzy:

1° En qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Dauvergne (Henri), ingénieur général des mines.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Lagrenée (Jacques), inspecteur général des finances;

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Margand (François), président du comptoir commercial des Houillères du Centre-Midi.
Sylvain (Jean-Louis), chargé de mission aux Charbonnages de France.
Tardif (Jacques), directeur général du comptoir commercial des Houillères du Centre-Midi;

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Nicolas (Pierre), Ripert (Jean), Vidal (Victor);

4° En qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Baron (Pierre), de Borde (Gérard);

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Augard (André), secrétaire général de la fédération des mineurs (C. G. T.-F. O.).
Boquet (Roger), secrétaire de l'union départementale des syndicats C. G. T.
Boniface (Paul), chef géomètre aux Houillères du bassin de Blanzy (syndicat autonome).
Lebel (Guy), ingénieur divisionnaire aux Houillères du bassin de Blanzy (syndicat C. G. C.).
Martin (Daniel), employé administratif aux Houillères du bassin de Blanzy (syndicat C. F. T. C.).
Routault (Fernand), agent comptable aux Houillères du bassin de Blanzy (syndicat autonome).

Le présent décret prendra effet à la date du 21 février 1959.

BASSIN DES CÉVENNES

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres du conseil d'administration des Houillères du bassin des Cévennes:

1° En qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Rerolle (Edouard), ingénieur en chef des mines.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Piel (Jean), inspecteur général de l'économie nationale;

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Dumay (Jean-Claude), directeur général aux Charbonnages de France.
Morel (Georges), directeur général honoraire des Houillères du bassin des Cévennes.
Tardif (Jacques), directeur général du comptoir commercial des Houillères du Centre-Midi;

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Clapier (Marcel), Dubois (Robert), Radureau (Lucien);

4° En qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Champeyrache (Albert), Peyric (Alphonse);

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Artigue (Aimé), ouvrier du fond aux Houillères du bassin des Cévennes (syndicat C. F. T. C.).
Baldit (Gilbert), ouvrier du jour aux Houillères du bassin des Cévennes (syndicat C. G. T.).
Baron (Henri), ingénieur principal aux Houillères du bassin des Cévennes (syndicat C. G. C.).
Chamboredon (Jean), secrétaire adjoint de la fédération régionale des mineurs C. G. T.-F. O.
Rieu (Julien), employé administratif aux Houillères du bassin des Cévennes (syndicat C. F. T. C.).
Sucier (Georges), agent technique aux Houillères du bassin des Cévennes (syndicat autonome).

BASSIN DU DAUPHINÉ

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommé, pour une durée de cinq ans, membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Dauphiné:

1° En qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Valabrègue (Jean), inspecteur général de l'industrie et du commerce.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Delettrez (Jean-Marie), inspecteur des finances.

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Morel (Georges), directeur général honoraire des Houillères du bassin des Cévennes.
Sylvain (Jean-Louis), chargé de mission aux Charbonnages de France.
Terrier (Charles), directeur aux Charbonnages de France.

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Bonjean (Bernard), Golliard (Claude-Albert), Montet (Jean).

4° En qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Cotte (Henri), Cuerre (Gaston).

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Cabus (Pierre), ouvrier aux Houillères du bassin du Dauphiné (syndicat C. G. T.-F. O.).
Bellomo (Marcel), agent de maîtrise aux Houillères du bassin du Dauphiné (syndicat autonome).

MM. Galaberthier (André), agent de maîtrise aux Houillères du bassin du Dauphiné (syndicat autonome).
Guillot (Henri), ouvrier aux Houillères du bassin du Dauphiné (syndicat C. F. T. C.).
Paulin (Raymond), délégué mineur aux Houillères du bassin du Dauphiné (syndicat C. G. T.).
Simon (Louis), ingénieur divisionnaire aux Houillères du bassin du Dauphiné (syndicat autonome).

Bassin de la Loire

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire:

1° En qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Neltner (Louis), ingénieur général des mines.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Aullen (Pierre), inspecteur général de l'économie nationale.

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Laurent-Atthalin (Claude), ingénieur en chef aux Charbonnages de France.
Margand (François), président du comptoir commercial des Houillères du Centre-Midi.
Masnou (Louis), directeur au comptoir commercial des Houillères du Centre-Midi.

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Raverot (Emile), Sarrazin (Jules), Streichenberger (Antonius).

4° En qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Bouvard (Georges), Meley (Charles).

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Cognet (Jean-Baptiste), agent technique aux Houillères du bassin de la Loire (syndicat C. F. T. C.).
Faure (Adrien), ouvrier aux Houillères du bassin de la Loire (syndicat C. G. T.).
Mialaret (Antoine), agent technique aux Houillères du bassin de la Loire (syndicat autonome)
Perret (Paul), ingénieur principal aux Houillères du bassin de la Loire (syndicat autonome).
Raberin (Paul), ouvrier aux Houillères du bassin de la Loire (syndicat C. G. T.-F. O.).
Rechalin (Jean), ouvrier aux Houillères du bassin de la Loire (syndicat C. F. T. C.).

Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés pour une durée de cinq ans, membres du conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais:

1° En qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Proust (Jean-Noël), ingénieur en chef des mines.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Monier (René), inspecteur général de l'économie nationale.

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Baseilhac (Paul), directeur général des Charbonnages de France.
Bret (Michel), directeur aux Charbonnages de France
Couture (Jean), directeur général adjoint des Charbonnages de France.

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Borgeaud (Maurice), Dubertret (Jean), Matheron (Georges).

4° En qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Dewasmes (Tarsyle), Duclercq (Etienne).

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Andris (Melchior), secrétaire général du syndicat des mineurs C. G. T.-F. O. du Nord.
Delaby (Louis), président de la fédération régionale des syndicats des E. T. A. M. de la C. F. T. C.
Depres (Maurice), secrétaire général du syndicat des mineurs C. G. T.-F. O. du Pas-de-Calais
Salvignol (André), ingénieur principal au groupe d'Hénin-Liétard des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais (syndicat C. G. C.).
Sauty (Joseph), ouvrier mineur, secrétaire général du syndicat des mineurs C. F. T. C.

Bassin de Provence

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence.

1° En qualité de représentants de l'Etat:

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce: M. Robaglia (Jacques), administrateur civil.

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques: M. Redoin (Alfred), inspecteur des finances.

2° En qualité de représentants des Charbonnages de France:

MM. Cholin (André), ingénieur général des mines.
Fidel (Pierre), ingénieur en chef aux Charbonnages de France.
Masnou (Louis), directeur au Comptoir commercial des Houillères du Centre-Midi.

3° En raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

MM. Keller (Pierre), Morandat (Yvon), Roux (Edmond).

4° En qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux:

MM. Dufour (Francis), Savine (Victor).

5° En qualité de représentants du personnel:

MM. Amalbert (Alfred), employé administratif aux Houillères du bassin de Provence (syndicat C. F. T. C.).
Barthelemy (Jean), ouvrier mineur, secrétaire général du syndicat C. F. T. C. des mineurs de la région provençale.
Cortot (Charles), secrétaire général de la fédération régionale des mineurs C. G. T.- F. O.
Cuchet (Charles), ingénieur, chef de la division de Gardanne des Houillères du bassin de Provence (syndicat C. G. C.).
Milesi (Charles), ouvrier mineur aux Houillères du bassin de Provence (syndicat C. G. T.).
Reynier (René), chef de service aux Houillères du bassin de Provence (syndicat C. G. T.-F. O.).

Le présent décret prendra effet à la date du 25 février 1959.

Autorisation d'une prise de participation des mines domaniales de potasse d'Alsace dans le capital de la Société de prospection et d'exploitation pétrolière en Alsace.

Par arrêté du 8 janvier 1959, les mines domaniales de potasse d'Alsace sont autorisées à prendre, dans le capital de la Société de prospection et d'exploitation pétrolière en Alsace, une participation d'un montant maximum de 602.760.000 F.

Rejet de demande de permis d'exploitation de nickel.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 12 mai 1957, modifiée le 23 septembre 1957, par laquelle M. Caratini (Jules), agissant pour le compte de la Société méditerranéenne du nickel, 20, boulevard Paoli, à Bastia, sollicite un permis d'exploitation de nickel portant sur partie du territoire des communes de Canari, Ogliastro et Nonza (Corse);

Vu les plans, pouvoirs et autres documents annexés à cette pétition;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette pétition a été soumise;

Vu la demande en concurrence en date du 7 mars 1958 par laquelle M. Paolini (Dominique), demeurant à Ogliastro-Albo (Corse), sollicite un permis d'exploitation de nickel et métaux connexes sur partie du territoire des communes de Canari, Ogliastro et Nonza (Corse);

Vu les plans, pouvoirs et autres documents annexés à cette demande,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise;

Vu l'avis des ingénieurs des mines en date du 27 septembre 1958;

Vu l'avis du préfet de la Corse en date du 8 octobre 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 janvier 1959;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les deux demandes visées ci-dessus de la Société méditerranéenne du nickel et de M. Paolini (Dominique) sont rejetées.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation au Bureau de recherches de pétrole de souscrire au capital et aux augmentations de capital de la Société d'étude du transport et de la valorisation des gaz naturels du Sahara.

Par arrêté du 9 février 1959, le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire, à concurrence d'une somme globale de 50 millions de francs, au capital et aux augmentations de capital ultérieures de la Société d'étude du transport et de la valorisation des gaz naturels du Sahara (S. E. G. A. N. S.), en voie de formation.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 26 janvier 1959, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative rurale de construction d'habitations à loyer modéré L'Habitation meusienne, dont le siège social est fixé à Verdun (Meuse), hôtel de la Mutualité agricole, place Vauban.

Par arrêté en date du 26 janvier 1959, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré d'Eure-et-Loir, dont le siège social est fixé à Chartres (Eure-et-Loir), 32, rue Chanzy.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 février 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble de terrains sis à Talence, en vue de l'aménagement de la future cité universitaire, de la construction d'une faculté de droit et de l'extension du stadium universitaire.

Par décret en date du 7 février 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de l'aménagement de la future cité universitaire, de la construction d'une faculté de droit et de l'extension du stadium universitaire, d'un ensemble de terrains de 31 hectares environ, sis à Talence, dépendant du château Laroque et des propriétés Michel et Guyet et cadastrées comme suit:

Propriétaire.	Désignations cadastrales.
Salles	261, 263, 264, 265 p, 265 p, 266, 267, 268 *bis* et 269 de la section E de la commune de Pessac. 174, 175, 176 p, 177, 178, 179, 180, 180 p, 180 p, 181, 182, 183, 184 p, 185, 186, 246, 247 et 249 à la section D de la commune de Talence.
Auguste Michel	248 p, section D.
Georges Guyet	248 p, section D.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 7 février 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 février 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à MM. Darmois, Garnier, Laugier et Pauthenier, anciens professeurs de cette faculté.

Décret du 7 février 1959 portant nomination d'un professeur titulaire au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 7 février 1959, M. Jean Prouve est nommé professeur titulaire de la chaire d'art appliqué aux métiers du Conservatoire national des arts et métiers (dernier titulaire: M. Guillaume Janneau, admis à faire valoir ses droits à la retraite).

Le présent décret prendra effet du 1er novembre 1958.

Décret du 12 février 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 février 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 janvier 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

M. Prudhomme (André-Maurice), ingénieur de la météorologie nationale, météorologiste en chef de la troisième expédition antarctique de l'année géophysique internationale. A été cité à l'ordre de la Nation.

Conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1946 modifié relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, modifié notamment par l'arrêté du 15 mai 1957, fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

IV. — Langues vivantes étrangères

. . . . . .

13. Littérature et civilisation latino-américaines.

Ecrit:

« *a*) Traduction d'un texte littéraire emprunté à un auteur hispano-américain;

« *b*) Composition, soit en langue française, soit en langue espagnole ou portugaise, au choix du candidat, sur une ou plusieurs questions de littérature inscrites au programme.

« Oral:

« *a*) Explication d'un texte hispano-américain emprunté à une œuvre inscrite au programme;

« *b*) Explication d'un texte brésilien emprunté à une œuvre inscrite au programme;

« *c*) Interrogation sur deux des questions de civilisation latino-américaine inscrites au programme ».

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Autorisation à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar d'organiser l'enseignement de la première année d'études de chirurgie dentaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar, et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'enseignement de la première année d'études de chirurgie dentaire est organisé à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dakar à compter du 3 novembre 1958.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (clôture des registres d'inscription).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, article 175, modifié par l'arrêté du 12 février 1929,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 175 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 12 février 1929, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le registre des inscriptions est clos à une date fixée par le ministre et choisie au plus tôt quatre mois avant l'examen ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (clôture du registre d'inscription).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1941, article 4,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Trois mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les candidats déposent leur demande d'inscription à Paris, au secrétariat de l'académie, ou, dans les départements, au secrétariat de l'inspection académique ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Examen du brevet d'études du premier cycle dans l'académie d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947 modifié relatif au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 28 mai 1956 portant à titre exceptionnel suppression des épreuves orales du brevet d'études du premier cycle dans l'académie d'Alger;

Vu l'arrêté du 18 mai 1957;

Vu l'arrêté du 26 février 1958;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Sont prorogées, pour les sessions de 1959, les dispositions des arrêtés des 28 mai 1956, 18 mai 1957 et 26 février 1958 portant suppression dans l'académie d'Alger des épreuves de la 2e série (épreuves orales et pratiques) du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Tous les candidats subiront une épreuve écrite d'histoire ou de géographie.

Cette épreuve remplacera l'ensemble des épreuves de la 2e série et elle n'entrera en ligne de compte que pour les candidats déclarés admissibles aux épreuves de la 1re série.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Dates des examens et concours relevant de la direction de l'enseignement du premier degré en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les dates du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses ainsi que des certificats d'aptitude relevant de l'enseignement du premier degré sont fixées, en 1959, comme suit:

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session.	DATE de la clôture du registre d'inscription.	LIEUX OU SE TIENNENT LES SESSIONS		LIEU où se font les inscriptions.
			Epreuves éliminatoires.	Epreuves définitives.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.	Vendredi 22 mai.	23 mars.	Chef-lieu du département.	Paris.	Inspection académique et, pour la Seine, à la Sorbonne, secrétariat de l'académie.
Concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses (bourses de licence):					
Ordre des sciences	Lundi 25 mai.	25 février.	Chef-lieu de l'académie.	Paris.	Idem.
Ordre des lettres	Lundi 1er juin.	2 mars.	Chef-lieu de l'académie.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (2e session) et certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés, option éducation en internat.	Jeudi 28 mai.	31 mars.	Chef-lieu du département.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (1re session).	Jeudi 28 mai.	31 mars.	Chef-lieu du département.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (aspirantes, ancien régime).	Lundi 1er juin.	1er avril.	Chef-lieu du département.	Paris.	Idem.
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales:					
Session normale	Jeudi 24 septembre.	8 juin.	Chef-lieu de l'académie.	Paris.	Idem.
Session spéciale	Jeudi 24 septembre.	8 juin.	Chef-lieu de l'académie.	Paris.	Mission universitaire et culturelle française, ambassade de France à Rabat.
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (2e session).	Jeudi 8 octobre.	8 août.	Chef-lieu du département.	Paris.	Inspection académique et, pour la Seine, à la Sorbonne, secrétariat de l'académie.

Art. 2. — Un arrêté ministériel précisera ultérieurement la date des sessions d'examens des brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle et concours de recrutement des élèves instituteurs et des élèves institutrices (métropole et Algérie).

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 3 février 1959, le titre de directeur d'études honoraire de la 3e section de l'école pratique des hautes études est conféré à M. le professeur Henri Laugier, ancien directeur d'études (laboratoire de neurophysiologie) à l'école pratique des hautes études (3e section).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 février 1959, M. Carre (René), instituteur de 4e classe du département de la Moselle, est mis, du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1962, à la disposition du directeur des Houillères du bassin de Lorraine pour exercer les fonctions de moniteur d'enseignement général au centre de formation professionnelle à Faulquemont (Moselle).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 7 février 1959 portant nomination des membres du conseil de l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 7 février 1959, sont nommés, pour compter de la date du présent décret et pour une période de quatre ans:

Vice-président du conseil de l'ordre du Mérite maritime.

M. le général de corps aérien Cochet, membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Membres dudit conseil.

M. le conseiller d'Etat Faugère.

M. le vice-amiral d'escadre Sable.

M. l'administrateur général Forner, inspecteur général des services de l'inscription maritime.

M. Roullier, directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Régies de recettes.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 portant création auprès du commissariat général au tourisme d'une régie de recettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3, premier alinéa, de l'arrêté du 11 janvier 1949 est modifié comme suit:

« Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 200.000 F et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période ».

Art. 2. — L'article 5, deuxième alinéa, de l'arrêté du 11 janvier 1949 est modifié comme suit:

« Le régisseur de recettes est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité de responsabilité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 3. — Le directeur général du tourisme au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
M. VÉRON.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques de la navigation aérienne (spécialité: Circulation aérienne).

Par arrêté en date du 3 février 1959, le concours extérieur prévu par l'arrêté du 23 octobre 1958 est ouvert pour le recrutement de vingt-deux adjoints techniques de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne (spécialité : Circulation aérienne).

Les épreuves se dérouleront les 9 et 10 mars 1959.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 113 sur le territoire de la commune d'Alzonne (Aude).

Par arrêté du 4 février 1959, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 113 dans la section comprise entre les P. K. 70,300 et 72,806, sur le territoire de la commune d'Alzonne, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 16, déclassement et reclassement des délaissés dans les voiries départementale et urbaine, déclassement et reclassement dans la voirie départementale d'une section de la route nationale n° 16 A, déclassement et reclassement dans la voirie nationale du chemin départemental n° 303, sur le territoire des communes de Bergues, Quaëdypre et Hoymille (Nord).

Par arrêté du 4 février 1959:

Est classée dans la voirie nationale et intégrée à la route nationale n° 16 la déviation de ladite route, entre les P. K. 42,969 et 44,273, sur le territoire de la commune de Bergues, telle que cette déviation est représentée en teinte violette sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de la ville de Bergues les sections délaissées de la route nationale n° 16 comprises entre les P. K. 42,969 et 43,694 et entre les P. K. 43,832 et 44,273, sur le territoire de la commune de Bergues, telles que des sections sont représentées en teinte bleue sur le plan précité.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale du Nord:

La section délaissée de la route nationale n° 16 comprise entre les P. K. 43,694 et 43,832, sur le territoire de la commune de Bergues;

La section de la route nationale n° 16 comprise entre les P. K. 0,000 et 1,608, sur le territoire des communes de Bergues et de Hoymille,

telles que ces sections sont représentées en teinte jaune sur le plan.

Est déclassé, reclassé dans la voirie nationale et réintégré à la route nationale n° 16 A le chemin départemental n° 303, sur le territoire des communes de Quaëdypre et de Hoymille, tel que ce chemin est représenté en teinte rouge sur le plan

Concours et examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement par voie de concours des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées);

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat, modifié par arrêtés des 22 février 1957 et 24 février 1958;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1956 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat;

Vu la lettre du 4 décembre 1958 du président du conseil, secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du ministère des travaux publics et des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1959:

D'un concours pour le recrutement de cent quarante élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au maximum, parmi lesquels quarante au moins seront affectés obligatoirement en Algérie à leur sortie de l'école d'application ou à leur libération de leurs obligations militaires d'activité;

D'un examen professionnel pour le recrutement de trente-trois ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées.

Les dates des épreuves sont respectivement fixées aux 21 mai 1959 et 20 juillet 1959. Toutefois, si les circonstances le justifient, ces dates pourront être modifiées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le nombre des places offertes à l'examen professionnel est réparti ainsi qu'il suit:

a) Candidats figurant sur la première partie de la liste: vingt et un;

b) Candidats figurant sur la deuxième partie de la liste: douze.

Art. 3. — Sont réservées, en faveur des Français musulmans d'Algérie bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958:

Quatorze places sur les cent quarante places offertes au concours;

Quatre places sur les trente-trois places offertes à l'examen professionnel.

Dans le cas où le nombre des Français musulmans d'Algérie admis à l'examen professionnel, dans le cadre des dispositions ci-dessus, serait inférieur à quatre, les places non pourvues pourraient alors être reportées sur le contingent normal.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Socard (André) est nommé, après concours, ingénieur élève de la navigation aérienne, à compter du 1er octobre 1958.

En application des dispositions de l'article 126 de la loi du 19 octobre 1946, M. Socard est placé en position « sous les drapeaux », à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté en date du 2 février 1959, la démission présentée par M. Le Gallic (Gérard), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), est acceptée à compter du 31 décembre 1958.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié fixant les statuts particuliers des corps techniques de la navigation aérienne, M. Le Gallic devra rembourser le montant de ses frais de scolarité à l'école nationale de l'aviation civile.

Par arrêté en date du 2 février 1959:

En application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Gacet (Benoit), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (exploitation) de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959.

En application de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Migeon (René), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (exploitation) de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1959.

En application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Poupart (Jean-Baptiste), chef de poste radioélectricien, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juillet 1959.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Jourdan (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est placé en position de service détaché auprès du centre scientifique et technique du bâtiment pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1958, pour y exercer les fonctions de chef de service des publications et des diffusions.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 février 1959, M. Mocquiaux (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché au service ordinaire des ponts et chaussées de Seine-et-Marne, a été placé dans la position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de son mandat de député, avec effet du 9 décembre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. de Vitry d'Avaucourt (Hervé), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'occuper un poste d'ingénieur à la division Recherche de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

Cette disposition prend effet au 15 août 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Favier (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, attaché au service de la navigation de la Seine, 3e section, est détaché pour deux ans auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour exercer des fonctions de son grade.

Ces dispositions auront effet du 1er septembre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Trouillet (Robert), adjoint technique des ponts et chaussées de 5e échelon, attaché au service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, est détaché auprès de l'office national de la navigation, en qualité de directeur du bureau d'affrètement de Douai, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conseil général de l'agriculture.

Par arrêté du 26 janvier 1959, M. Portal (Marcel), inspecteur général de l'agriculture, est nommé, pour un an, vice-président du conseil général de l'agriculture, à compter du 1er février 1959.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 29 janvier 1959, Mlle Blançon (Marcelle), ancienne secrétaire principale au secrétariat de la répression des fraudes, est nommée secrétaire principale honoraire de la répression des fraudes.

Liste des foyers ruraux agréés en 1958.

Arrêté du 20 janvier 1958:

Saint-Michel-de-l'Observatoire (Basses-Alpes), n° 1102.
Meyrargues (Bouches-du-Rhône), n° 1103.
La Roque-d'Antheron (Bouches-du Rhône), n° 1104.
Chamouillac (Charente-Maritime), n° 1105.
Fursac (Creuse), n° 1106.
Caixon (Hautes-Pyrénées), n° 1107.
Rimou (Ille-et-Vilaine), n° 1108.
Saint-Géry (Lot), n° 1109.
Faux et Vésigneul-sur-Coole (Marne), n° 1110.
Bertrambois (Meurthe-et-Moselle), n° 1111.
Crénange (Moselle), n° 1112.
Montoy-Flanville (Moselle), n° 1113.
Fieurenes (Oise), n° 1114.
Branges (Saône-et-Loire), n° 1115.
Paet (Isère), n° 1116.

Arrêté du 4 mai 1958:

Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône), n° 1117.
Ceyreste (Bouches-du-Rhône), n° 1118.
Saint-Cannat (Bouches-du-Rhône), n° 1119.
Thury (Côte-d'Or), n° 1120.
Saint-Michel (Gers), n° 1121.
Goos (Landes), n° 1122.
Jonchery-sur-Suippes (Marne), n° 1123.
Paluel (Seine-Maritime), n° 1124.
Nucourt (Seine-et-Oise), n° 1125.
Brécy (Cher), n° 1126.

Arrêté du 9 octobre 1958:

Plouvenez-Modec (Côtes-du-Nord), n° 1127.
Souvigné (Deux-Sèvres), n° 1128.
Poix (Marne), n° 1129.
Dampierre-sur-Moivre (Marne), n° 1130.
Grening (Moselle), n° 1131.
Tortisambert (Calvados), n° 1132.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Contrôle des appareils correcteurs de la surdité.

Le ministre des armées, le ministre du travail, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 10 juin 1955 portant réglementation des appareils de correction auditive, et notamment son article 3;

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contrôle prévu à l'article 3 de l'arrêté du 10 juin 1955 pour les appareils correcteurs de la surdité homologués sera effectué à la diligence des collectivités intéressées dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

Les demandes de contrôle devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population, service central de la pharmacie.

Art. 2. — Le prélèvement des appareils en vue du contrôle est confié aux pharmaciens inspecteurs de la santé.

Il sera effectué dans les établissements se livrant à la fabrication ou à l'importation de ces appareils.

L'agent chargé du prélèvement se fera présenter un lot de dix appareils du même type et appartenant, autant que possible, à un même lot de fabrication. Les appareils constituant ce lot devront porter en caractères indélébiles des indications identiques relatives à la marque ou au numéro du type, ainsi qu'au numéro du lot et à l'année de fabrication. L'inspecteur apposera sur chacun de ces appareils un signe distinctif indiquant qu'ils ont déjà été présentés pour être l'objet d'un contrôle. L'inspecteur prélèvera un seul appareil dans les conditions qui président habituellement aux prélèvements d'échantillons pour expertises pour être transmis au laboratoire chargé du contrôle. Le laboratoire devra effectuer les divers essais prévus pour l'homologation et adresser un rapport dans un délai maximum de deux mois au ministère de la santé publique et de la population. L'appareil sera également retourné sous paquet scellé au service de l'inspection en vue de sa restitution à son propriétaire; il sera accompagné d'un certificat du laboratoire indiquant, le cas échéant, que l'appareil est en ordre de marche et n'a subi aucune détérioration; après examen, le propriétaire devra contresigner ce certificat pour accord.

Le contrôle sera effectué par le laboratoire d'acoustique du centre national d'études des télécommunications, le laboratoire de physique de la faculté de pharmacie de Paris et par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers. Il comportera les essais, tant mécaniques qu'électro-acoustiques, fixés par l'arrêté du 10 juin 1955 pour l'homologation des appareils.

Les rapports consignant les conditions du prélèvement et les résultats des essais effectués aux laboratoires de contrôle seront communiqués par le service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population au secrétariat de chacune des commissions intéressées.

Art. 3. — En outre, dans le cas où l'une des collectivités intéressées désirera s'assurer de la conformité aux spécifications des appareils fournis à ses assujettis, elle pourra communiquer pour expertise l'appareil litigieux à l'un des laboratoires chargés du contrôle. Le résultat de l'expertise fera l'objet d'un rapport qui sera remis à la collectivité qui a demandé l'expertise. Celle-ci pourra éventuellement solliciter du ministère de la santé publique et de la population un prélèvement chez le fabricant ou l'importateur dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des services de santé des armées au ministère des armées, le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RAYMOND COCHE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse des retraites en faveur des employés de la caisse générale d'épargne de Nîmes (Gard), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse des retraites du personnel de la caisse d'épargne de Sète (Hérault), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Toulouse, 42, rue de Languedoc, Toulouse (Haute-Garonne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse des retraites des employés de la caisse d'épargne de Saint-Calais (Sarthe), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Saint-Etienne (Loire), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 5 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse des retraites des employés de la caisse d'épargne de Parthenay (Deux-Sèvres), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le ministre du travail,

Vu l'article 267 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 53-68 du 24 janvier 1953 modifié fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Vu l'arrêté du 14 mars 1953 modifié fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1958 relatif au tarif de cession du sang humain, du plasma et de leurs dérivés;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

L'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1953 est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — A compter du 5 janvier 1959, le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang, du plasma et de leurs dérivés, tels qu'ils sont définis par le décret n° 53-88 du 24 janvier 1953 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit:

« Sang frais:

« 1° Si le donneur a sollicité le dédommagement de ses frais de transport et de son manque à gagner:

« *a*) Le jour: 2.600 F par prélèvement, quelle que soit son importance;

« *b*) La nuit: 3.600 F par prélèvement, quelle que soit son importance;

« 2° Si le donneur n'a pas sollicité le dédommagement de ses frais:

« 600 F par prélèvement, quelle que soit son importance.

« Sang conservé: 7,50 F par centimètre cube de sang pur.

« Plasma liquide: 220 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

« Plasma sec: 330 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

« Le tarif du plasma sec est majoré forfaitairement de 500 F par flacon lorsque la quantité totale de plasma humain contenue dans le flacon (en vue d'une utilisation thérapeutique infantile) est égale ou inférieure à 150 centimètres cubes.

« Globules rouges: 7,50 F par centimètre cube de globules rouges.

« Gammaglobulines humaines (sans changement).

« Fibrinogène injectable (sans changement).

« Albumine humaine: 220 F le gramme. »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

PAUL BACON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Date du concours pour le recrutement d'experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-1026 du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 et fixant le statut particulier des experts vérificateurs et des agents de maîtrise du service de l'appareillage des mutilés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1958, modifié par l'arrêté interministériel du 13 décembre 1958, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts vérificateurs du service de l'appareillage des mutilés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1958 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'experts vérificateurs,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 25 août 1958 modifié auront lieu à Paris le 26 mars 1959, à neuf heures.

Art. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, à Paris, le 28 février 1959 au plus tard.

Le programme du concours est fixé par l'arrêté du 15 novembre 1958, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1958.

Art. 3 — Les candidats admis à concourir seront avisés individuellement.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Commission consultative centrale des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 6 février 1959, a été nommé rapporteur près la commission consultative centrale des marchés des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Legaret, M. Boutet, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Alfred Federspil, inspecteur à Seclin (Nord), est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères du 1er juin 1958 au 20 juin 1959, pour servir au consulat de France à Casablanca.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(192 membres au lieu de 197.)

Supprimer les noms de MM. Cornut-Gentille, Liogier, Maurice-Bokanowski, Soustelle, Triboulet.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(104 membres au lieu de 107.)

Supprimer les noms de MM. Giscard d'Estaing, Jacquinot, Pinay.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(46 membres au lieu de 49.)

Supprimer les noms de MM Robert Buron, Fontanet, Lecourt.

FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÉRIE ET DU SAHARA

(66 membres au lieu de 67.)

Supprimer le nom de Mlle Sid Cara.

FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS

(41 membres au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Houphouet-Boigny.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 13 février 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Dronne, Faulquier, Filliol, Fouques-Duparc, Garraud, Habib-Deloncle, Jarrosson, Mme Khebtani (Rebiha), MM. Laffont, Lagaillarde, Malène (de La), Meck, Missoffe, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Szigeti, Thorailler, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Douzans, Fourcade, Jacson, Messaoudi.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions.

Mardi 17 février 1959.

A dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Protection maternelle et infantile: examen d'une note introductive préparée par M. Noddings. Désignation éventuelle d'un rapporteur.

Mercredi 18 février 1959.

A dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur le financement des investissements dans les entreprises à caractère industriel et commercial du secteur public; exposé introductif de M. Verret.

Jeudi 19 février 1959.

A huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Troisième plan de modernisation et d'équipement: examen du rapport de M. Verret sur l'industrie charbonnière.

A dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Prévisions économiques pour l'année 1959: auditions demandées de MM. Bertrand de Jouvenel et Plassard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de vacance du poste d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de Châlons-sur-Marne.

Le poste d'inspecteur professionnel des services d'incendie et de secours du département de la Marne est vacant.

Le titulaire de ce poste devra en outre assumer le commandement du corps de sapeurs-pompiers de Châlons.

Les inspecteurs professionnels en fonction qui désireraient obtenir leur mutation dans ce poste devront se faire connaître dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, sous-direction de l'administration générale et des personnels spécialisés de protection civile, protection contre l'incendie, 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avis C. E. C. A. n° 30).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS ET AUX EXPORTATIONS DE DÉCHETS LINGOTÉS D'ACIERS ALLIÉS EN RÉGIME C. E. C. A.

A compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, les dispositions de l'avis C. E. C. A. n° 28 publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1957 instituant un système particulier de contrôle pour les trafics de ferrailles et de vieux rails en régime C. E. C. A. sont étendues aux déchets lingotés d'aciers alliés repris sous les numéros Ex 73-15 B, B1, I, b, 1 et Ex 73-15 B, B2, I, b, 1 du tarif douanier. En conséquence, l'importation et l'exportation de ces produits seront désormais soumises à la procédure « du certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles » et à celle du certificat de libre pratique du « modèle spécial exigé pour la ferraille et les rails usagés » décrites dans l'avis aux importateurs et aux exportateurs susvisé du 11 décembre 1957. Ces documents devront toutefois explicitement indiquer qu'ils se rapportent à des déchets lingotés.

Avis aux importateurs de lait concentré originaire et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de la première tranche semestrielle du contingent de lait entier concentré et en poudre repris à l'accord commercial franco-danois du 15 octobre 1957, prorogé pour une durée d'un an le 10 octobre 1958 (poste 8, numéro du tarif douanier 04 — 02 A b, B).

L'importation portera sur les marchandises désignées ci-après, qui devront faire l'objet de demandes de licences distinctes:

1° Lait concentré sucré présentant les caractéristiques suivantes:

Teneur en matières grasses: 8,25 p. 100 au minimum.
Teneur en sucre: 44 p. 100 au minimum.
Conditionnement: fûts métalliques de 280 kg net.

2° Lait en poudre présentant les caractéristiques suivantes:

a) Fabrication d'après le procédé « Spray », dans le mois précédant la date d'expédition;
b) 3 p. 100 d'humidité au maximum;
c) Taux de solubilité compris entre 99 p. 100 et 100 p. 100;
d) 26 p. 100 de matières grasses au minimum;
e) Conditionnement en estagnons, bidons ou sacs papier Kraft, quatre épaisseurs, doublés par un sac en polyéthylène, de 25 kg au minimum.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 2 mars 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les demandes de licences devront être accompagnées d'un certificat, délivré par le fabricant danois, donnant les caractéristiques du produit offert.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 13 février 1959	460 F le kilogramme.
Vendredi 6 février 1959	465 F —
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	462,5 F le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 13 février 1959	505 F —

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « Elvia », ayant son siège à Zurich (Suisse), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 27 janvier 1959, prenant effet du 1er janvier 1958) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour l'admission à l'emploi de conducteur des voies navigables.

Un arrêté en date du 29 janvier 1959 a autorisé l'ouverture en 1959:

D'un concours pour le recrutement de douze conducteurs des voies navigables;

D'un examen professionnel pour le recrutement de douze conducteurs des voies navigables.

Les épreuves commenceront le lundi 25 mai 1959.

Dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, des centres d'examens, en ce qui concerne les épreuves écrites et pratiques, pourront être organisés dans certaines villes de la métropole, et notamment à la Rochelle, Lille, Lyon, Dijon, Marseille, Nancy, Nantes, Nevers, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à une date dont les candidats admissibles seront avisés individuellement.

Pour être autorisés à prendre part aux épreuves du concours, les candidats devront être du sexe masculin, de nationalité française, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959, savoir nager et conduire une embarcation. La limite d'âge supérieure est susceptible d'être reportée au titre de certains services civils ou militaires, ou de charges de famille.

L'examen professionnel est ouvert aux éclusiers et assimilés, chauffeurs et graisseurs de machines, agents de travaux des ponts et chaussées (voies navigables et ports maritimes) et ponliers du Rhin comptant au 1er janvier 1959 au moins huit ans de services aux ponts et chaussées ou à l'office national de la navigation, dont trois ans dans l'un des emplois ci-dessus, et âgés de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1959.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées avant le 1er avril 1959.

Tous renseignements complémentaires, notamment en ce qui concerne les pièces à produire et les programmes, pourront être demandés au ministère des travaux publics et des transports (personnel, 3e bureau, service des examens), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission aux écoles d'industrie laitière.

Un concours sera ouvert les 9 et 10 juin 1959 en vue de l'admission d'élèves réguliers dans les écoles d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal), Surgères (Charente-Maritime), Poligny (Jura) et la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Les candidats, qui doivent être âgés de dix-huit ans au moins au 1er octobre 1959, auront à adresser leur dossier d'inscription au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (2e bureau) avant le 10 mai 1959.

Une notice sur les écoles d'industrie laitière sera envoyée sur demande faite au même service.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, l'avenant n° 3 à la convention collective du 24 juillet 1957 conclu le 13 septembre 1958 entre:

D'une part, le syndicat des exploitants, employeurs de main-d'œuvre de l'arrondissement de Narbonne;

Et, d'autre part, la section fédérale Force ouvrière des travailleurs agricoles de l'Aude, l'union départementale de l'Aude (C. F. T. C.), l'union des syndicats agricoles autonomes et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier le paragraphe A de l'article 25 de la convention susvisée concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude.

Le texte en a été déposé le 12 novembre 1958 au greffe de la justice de paix de Carcassonne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 16 et 17 avril 1959 à l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mars 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Vitry-le-François, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 16 et 17 avril 1959 à l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mars 1959 à la direction de l'hôpital-hospice d'Alès, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Millau (Aveyron).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 21 et 22 avril 1959 à l'hôpital-hospice de Millau (Aveyron).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 mars 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Millau, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital - hospice d'Antrain (Ille - et - Vilaine).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Antrain (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Ille-et-Vilaine, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Toulouse (Haute-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Garonne, 9, rue des Trois-Banquets, à Toulouse.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental Bellecombe, à Hauteville-Lompnès (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 14 et 15 avril 1959 au sanatorium interdépartemental Bellecombe, à Hauteville-Lompnès (Ain).

Peuvent participer à ce concours les personnes de l'un ou l'autre sexe possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 31 mars 1959 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale, boulevard Paul-Bert, à Bourg-en-Bresse (Ain).

La direction du sanatorium Bellecombe fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement d'experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Un concours pour le recrutement de quatre experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre aura lieu à Paris le 26 mars 1959.

Sont admis à concourir, outre certains fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

Les agents de maîtrise du secteur privé (orthopédie et appareillage) âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1959 et qui, à cette date, justifient de cinq années de pratique professionnelle en cette qualité.

Les demandes d'inscription au concours doivent être adressées au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e), avant le 28 février 1959.

Ces demandes seront accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre datant de moins de trois mois;
2° Un certificat de nationalité;
3° Un état signalétique et des services;
4° Tous diplômes, certificats, etc., attestant la qualité d'agent de maîtrise (orthopédie ou appareillage) du secteur privé;
5° Une attestation mentionnant la durée de pratique professionnelle en qualité d'agent de maîtrise;
6° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Tous renseignements complémentaires seront adressés sur demande.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 février 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	...
5 0125	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0025	...
2 3130	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...
39 20	Mexique	100 pes.	39 4065	...	...	...	...
117 320	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	113 840	119 280	117 305	117 255
18 910	Autriche	100 sch.	18 93869	18 7025	19 2790	18 915	18 907
9 8125	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8135	9 8100
70 75	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 075	71 050
13 7745	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7725	13 7690
7 8990	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78393	8 01610	7 8990	7 8970
68 745	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 153	68 725	68 670
129 085	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 010	129 975
17 180	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 180	17 170
94 800	Suède	100 c. s.	95 43513	91 6360	96 1810	94 810	94 790
113 710	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 720	113 690
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 750
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MADAGASCAR

EMPRUNT 3 0/0 1903

Liste récapitulative des 1.619 numéros d'obligations sorties au tirage du 14 janvier 1959, remboursables à partir du 1er mars 1959, et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 10	3/52
11 à 20	9/56
101 à 110	3/59
171 à 180	9/55
341 à 350	9/55
351 à 360	9/50
381 à 390	9/53
391 à 400	3/50
401 à 410	3/58
441 à 450	9/51
481 à 490	3/54
491 à 500	3/58
501 à 510	9/51
521 à 530	3/56
551 à 560	3/55
591 à 600	9/54
641 à 650	9/56
771 à 780	9/55
781 à 790	3/57
911 à 920	9/49
941 à 950	3/56
1.051 à 060	3/56
1.131 à 140	9/44
1.181 à 190	3/52
1.201 à 210	9/50
1.381 à 390	9/58
1.451 à 460	3/56
1.461 à 470	3/20
1.471 à 480	4/41
1.491 à 500	9/56
1.571 à 580	9/58
1.601 à 610	9/50
1.671 à 680	3/58
1.691 à 700	3/47
1.741 à 750	9/52
1.901 à 910	9/57
1.961 à 970	3/58
2.001 à 010	3/58
2.031 à 040	3/59
2.111 à 150	9/47
2.251 à 260	3/56
2.361 à 370	3/59
2.381 à 390	9/50
2.391 à 400	9/49
2.431 à 440	9/54
2.441 à 450	3/46
2.491 à 500	3/57
2.531 à 540	9/56
2.551 à 560	3/54
2.561 à 570	3/59
2.611 à 620	9/49
2.781 à 790	3/59
2.811 à 820	9/58
2.921 à 930	3/53
2.931 à 940	3/58
3.001 à 010	9/53
3.121 à 130	3/59
3.131 à 140	3/54
3.221 à 230	3/58
3.301 à 310	3/56
3.381 à 390	3/58
3.481 à 490	9/53
3.521 à 530	9/57
3.561 à 570	3/49
3.571 à 580	9/56
3.631 à 640	3/56
3.711 à 720	3/42
3.741 à 750	3/58
3.771 à 780	9/49
3.871 à 880	3/59
3.921 à 930	3/50
4.031 à 040	9/57
4.101 à 110	9/54
4.131 à 140	3/57
4.201 à 210	3/56
4.251 à 260	9/49
4.291 à 300	9/49
4.311 à 320	9/57
4.441 à 450	9/48
4.491 à 500	3/48
4.591 à 600	3/57
4.701 à 710	9/57
4.741 à 750	9/47
4.801 à 810	3/58
5.021 à 030	9/51
5.151 à 160	3/59
5.311 à 320	3/56
5.381 à 390	3/58
5.391 à 400	9/58
5.441 à 450	9/55
5.451 à 460	9/55
5.461 à 470	3/57
5.651 à 660	9/50
5.661 à 670	9/58
5.671 à 680	3/56
5.711 à 720	3/59
5.731 à 740	3/59
5.791 à 800	3/52
5.861 à 870	3/57
5.901 à 910	3/58
5.951 à 960	3/49
5.981 à 990	9/50
6.031 à 040	9/56
6.061 à 070	9/57
6.131 à 140	9/50
6.181 à 190	3/59
6.191 à 200	9/56
6.211 à 220	9/56
6.291 à 300	9/55
6.371 à 380	3/57
6.381 à 390	9/54
6.411 à 420	9/58
6.431 à 440	3/54
6.521 à 530	9/55
6.541 à 550	9/57
6.621 à 630	9/58
6.651 à 660	9/57
6.681 à 690	9/57
6.701 à 710	9/43
6.781 à 790	9/49
6.791 à 800	9/50
6.831 à 840	3/50
6.881 à 890	9/55
6.891 à 900	3/49
6.911 à 920	9/45
6.921 à 930	3/57
6.941 à 950	3/47
6.951 à 960	9/57
6.971 à 980	3/57
6.991 à 7.000	3/55
7.011 à 020	3/59
7.081 à 090	9/50
7.141 à 150	3/56
7.151 à 160	3/58
7.181 à 190	9/58
7.271 à 280	3/57
7.401 à 410	9/49
7.421 à 430	3/53
7.451 à 460	3/56
7.511 à 520	3/59
7.521 à 530	9/57
7.691 à 700	3/59
7.711 à 720	9/50
7.731 à 740	9/58
7.851 à 860	9/55
7.911 à 920	9/57
7.951 à 960	3/52
8.121 à 130	3/50
8.131 à 140	3/58
8.211 à 220	3/49
8.311 à 320	9/49
8.331 à 340	3/59
8.371 à 380	9/54
8.401 à 410	3/57
8.411 à 420	9/55
8.481 à 490	3/55
8.611 à 620	3/52
8.621 à 630	3/57
8.631 à 640	3/52
8.681 à 690	9/57
8.771 à 780	3/48
8.781 à 790	3/56
8.861 à 870	9/55
8.871 à 880	9/49
8.981 à 990	9/53
9.121 à 130	9/46
9.181 à 190	3/58
9.241 à 250	3/53
9.271 à 280	9/57
9.341 à 350	3/52
9.481 à 490	9/49
9.601 à 610	3/57
10.151 à 160	3/54
10.191 à 200	9/52
10.281 à 290	3/59
10.291 à 300	9/54
10.371 à 380	9/55
10.411 à 420	3/59
10.431 à 440	9/58
10.451 à 460	9/54
10.461 à 470	3/59
10.501 à 510	3/50
10.611 à 620	9/56
10.631 à 640	3/59
10.661 à 670	9/48
10.721 à 730	3/52
10.741 à 750	9/53
10.801 à 810	9/45
10.841 à 850	3/48
10.891 à 900	3/55
10.921 à 930	3/56
11.011 à 020	3/56
11.021 à 030	3/57
11.041 à 050	9/56
11.101 à 110	9/58
11.151 à 160	9/58
11.231 à 240	9/55
11.391 à 400	3/55
11.441 à 450	3/59
11.471 à 480	3/55
11.491 à 500	3/52
11.691 à 700	9/55
11.761 à 770	3/59
11.791 à 800	9/51
11.831 à 840	3/53
11.991 à 12.000	9/57
12.141 à 150	9/57
12.411 à 420	9/49
12.511 à 520	9/54
12.561 à 570	9/50
12.611 à 620	9/57
12.621 à 630	3/47
12.711 à 720	3/55
12.851 à 860	3/54
12.921 à 930	9/53
12.951 à 960	3/48
13.041 à 050	3/48
13.061 à 070	9/58
13.101 à 110	3/50
13.111 à 120	3/56
13.121 à 130	9/50
13.151 à 160	3/58
13.351 à 360	3/59
13.401 à 410	9/56
13.441 à 450	3/55
13.461 à 470	3/56
13.471 à 480	3/53
13.551 à 560	9/56
13.621 à 630	9/49
13.631 à 640	9/54
13.671 à 680	9/49
13.741 à 750	9/52
13.771 à 780	9/54
13.781 à 790	3/56
13.791 à 800	9/54
13.811 à 820	3/59
13.871 à 880	3/59
13.881 à 890	3/40
13.931 à 940	3/51
13.951 à 960	9/58
13.961 à 970	9/50
14.031 à 040	9/57
14.041 à 050	3/51
14.161 à 170	3/53
14.211 à 220	9/51
14.271 à 280	3/53
14.431 à 440	3/52
14.461 à 470	3/59
14.481 à 490	3/57
14.501 à 510	3/55
14.511 à 520	3/49
14.731 à 740	3/52
14.741 à 750	9/54
14.791 à 800	9/55
15.011 à 020	9/53
15.051 à 060	9/54
15.061 à 070	3/56
15.071 à 080	9/58
15.241 à 250	9/46
15.261 à 270	9/54
15.351 à 360	9/53
15.371 à 380	3/59
15.381 à 390	3/58
15.401 à 410	9/50
15.441 à 450	9/53
15.491 à 500	3/47
15.501 à 510	9/58
15.711 à 720	3/59
15.731 à 740	9/45
15.841 à 850	3/45
15.861 à 870	3/59
15.881 à 890	9/54
15.971 à 980	3/44
15.991 à 16.000	3/59
16.041 à 050	3/58
16.161 à 170	3/59
16.341 à 350	9/57
16.351 à 360	3/58
16.371 à 380	9/53
16.421 à 430	3/55
16.451 à 460	3/55
16.481 à 490	3/59
16.561 à 570	3/54
16.661 à 670	9/58
16.671 à 680	9/53
16.711 à 720	9/54
16.721 à 730	9/57
16.751 à 760	3/58
16.771 à 780	9/53
16.781 à 790	9/54
16.801 à 810	9/54
16.811 à 820	9/53
16.821 à 830	9/43
16.831 à 840	9/58
16.871 à 880	9/56
16.881 à 890	3/59
16.931 à 940	9/57
16.971 à 980	9/58
16.981 à 990	3/58
17.051 à 060	9/58
17.161 à 170	3/58
17.191 à 200	9/52
17.201 à 210	9/58
17.231 à 240	9/49
17.321 à 330	3/56
17.371 à 380	3/54
17.391 à 400	9/49
17.421 à 430	3/54
17.451 à 460	3/51
17.551 à 560	3/50
17.631 à 640	3/59
17.691 à 700	9/49
17.701 à 710	3/54
17.711 à 720	3/59
17.751 à 760	9/50
17.881 à 890	9/58
17.901 à 910	3/47
17.911 à 920	3/52
18.001 à 010	3/53
18.051 à 060	9/58
18.131 à 140	3/56
18.211 à 220	9/58
18.221 à 230	3/57
18.231 à 240	9/58
18.241 à 250	3/56
18.291 à 300	3/56
18.471 à 480	9/56
18.501 à 510	9/47
18.611 à 620	3/58
18.641 à 650	9/38
18.691 à 700	3/51
18.721 à 730	3/57
18.771 à 780	3/58
18.791 à 800	3/59
18.811 à 820	9/46
18.821 à 830	9/54
18.851 à 860	9/53
18.891 à 900	9/58
18.911 à 920	3/57
18.961 à 970	9/53
18.981 à 990	3/56
19.021 à 030	3/45
19.111 à 120	3/50
19.151 à 160	9/53
19.211 à 220	3/54
19.381 à 390	3/58
19.441 à 450	9/58
19.501 à 510	3/59
19.601 à 610	3/54
19.641 à 650	9/42
19.651 à 660	3/54
19.691 à 700	3/58
19.701 à 710	9/53
19.741 à 750	3/52
19.781 à 790	9/56
19.851 à 860	9/38
19.891 à 900	9/58
19.911 à 920	3/57
19.991 à 20.000	9/55
20.161 à 170	3/52
20.191 à 200	3/59
20.261 à 270	3/54
20.291 à 300	9/54
20.381 à 390	9/58
20.401 à 410	3/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
20.431 à 440	3/59
20.421 à 500	9/47
20.551 à 560	9/45
20.571 à 580	3/58
20.601 à 610	3/53
20.631 à 640	9/52
20.731 à 740	9/52
20.771 à 780	9/46
20.781 à 790	3/52
20.821 à 830	9/57
20.841 à 850	3/52
20.851 à 860	3/55
20.921 à 930	3/56
21.01. à 020	9/53
21.051 à 060	9/58
21.061 à 070	3/59
21.101 à 110	3/49
21.121 à 130	9/56
21.141 à 150	3/54
21.151 à 160	3/54
21.201 à 210	3/52
21.241 à 220	3/58
21.251 à 260	9/55
21.291 à 300	3/48
21.311 à 320	3/45
21.321 à 330	3/52
21.441 à 450	3/55
21.471 à 480	9/51
21.621 à 630	9/56
21.711 à 720	3/55
21.771 à 780	9/52
21.821 à 830	3/50
21.861 à 870	9/58
22.151 à 160	9/50
22.231 à 240	9/54
22.331 à 340	3/59
22.371 à 380	9/47
22.441 à 420	9/58
22.451 à 460	3/56
22.471 à 480	9/48
22.601 à 610	9/54
22.631 à 640	3/52
22.671 à 680	3/52
22.681 à 690	3/55
22.721 à 730	3/55
22.741 à 750	3/57
22.771 à 780	3/52
22.821 à 830	3/59
22.881 à 890	9/54
22.901 à 910	9/58
23.011 à 020	3/52
23.111 à 120	9/53
23.171 à 180	3/59
23.221 à 230	3/49
23.291 à 300	3/51
23.311 à 320	3/58
23.341 à 350	9/53
23.351 à 360	3/57
23.411 à 420	3/48
23.451 à 460	9/57
23.461 à 470	3/54
23.481 à 490	3/57
23.491 à 500	3/56
23.511 à 520	9/51
23.551 à 560	9/53
23.621 à 630	3/57
23.631 à 640	3/57
23.681 à 690	9/44
23.691 à 700	3/53
23.731 à 740	9/58
23.771 à 780	3/59
23.841 à 850	9/58
23.871 à 880	3/51
23.971 à 980	9/56
24.121 à 130	9/57
24.161 à 170	3/58
24.181 à 190	3/59
24.201 à 210	9/58
24.271 à 280	9/57
24.321 à 330	3/51
24.371 à 380	9/55
24.401 à 410	3/52
24.411 à 420	9/56
24.471 à 480	3/58
24.521 à 530	9/49
24.531 à 540	9/47
24.581 à 590	3/59
24.611 à 620	9/54
24.631 à 640	3/51
24.691 à 700	9/57
24.711 à 720	3/55
24.771 à 780	9/42
24.861 à 870	4/41

NUMÉROS	DATES de remboursement.
24.891 à 900	3/48
25.001 à 010	3/49
25.031 à 040	3/56
25.071 à 080	9/55
25.081 à 090	9/57
25.171 à 180	9/54
25.201 à 210	3/57
25.211 à 220	9/48
25.231 à 240	9/46
25.251 à 260	3/54
25.311 à 320	3/58
25.321 à 330	3/52
25.341 à 350	3/56
25.351 à 360	9/48
25.391 à 400	3/48
25.401 à 410	9/51
25.411 à 420	9/57
25.481 à 490	3/56
25.511 à 520	9/55
25.541 à 550	3/59
25.631 à 640	3/57
25.801 à 810	9/54
25.831 à 840	3/58
25.851 à 860	3/59
25.881 à 890	9/51
25.891 à 900	3/50
25.921 à 930	3/59
25.931 à 940	9/55
25.961 à 970	3/54
25.991 à 26.000	9/58
26.121 à 130	3/57
26.161 à 170	3/53
26.181 à 190	3/49
26.221 à 230	3/57
26.361 à 370	3/46
26.401 à 410	9/51
26.561 à 570	3/59
26.571 à 580	3/57
26.631 à 640	9/55
26.681 à 690	3/52
26.731 à 740	9/56
26.851 à 860	9/53
26.881 à 890	3/56
26.891 à 900	9/57
26.931 à 940	3/57
26.951 à 960	3/53
26.961 à 970	3/49
26.981 à 990	9/57
27.001 à 010	3/51
27.181 à 190	3/58
27.211 à 220	9/53
27.271 à 280	3/56
27.331 à 340	9/55
27.371 à 380	9/49
27.401 à 410	3/57
27.431 à 440	3/49
27.531 à 540	3/50
27.561 à 570	9/58
27.581 à 590	3/49
27.591 à 600	9/49
27.611 à 620	3/56
27.701 à 710	9/51
27.741 à 750	9/44
27.881 à 890	3/52
28.051 à 060	3/52
28.091 à 100	9/57
28.111 à 120	9/52
28.121 à 130	9/53
28.191 à 200	3/59
28.311 à 320	3/54
28.341 à 350	3/57
28.381 à 390	3/59
28.461 à 470	3/52
28.531 à 540	3/57
28.581 à 590	9/56
28.611 à 620	9/55
28.661 à 670	9/45
28.701 à 710	9/55
28.711 à 720	3/56
28.771 à 780	9/53
28.821 à 830	9/51
28.841 à 850	3/56
29.001 à 010	3/59
29.021 à 030	3/58
29.121 à 130	9/58
29.131 à 140	3/55
29.151 à 160	3/57
29.201 à 210	9/50
29.221 à 230	3/52
29.231 à 240	3/46
29.341 à 350	3/58
29.391 à 400	3/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
29.551 à 560	3/48
29.581 à 590	9/55
29.751 à 760	3/59
29.871 à 880	3/57
29.941 à 950	9/57
29.951 à 960	9/52
30.001 à 010	3/51
30.121 à 130	9/50
30.141 à 150	3/53
30.171 à 180	3/55
30.281 à 290	3/52
30.311 à 320	9/49
30.321 à 330	9/53
30.351 à 360	9/53
30.371 à 380	3/53
30.391 à 400	9/58
30.401 à 410	9/58
30.461 à 470	3/58
30.651 à 660	9/58
30.711 à 720	9/51
30.741 à 750	9/53
30.791 à 800	9/48
30.891 à 900	3/56
30.971 à 980	9/55
31.121 à 130	9/50
31.411 à 420	9/52
31.421 à 430	9/53
31.431 à 440	9/52
31.701 à 710	3/48
31.711 à 720	3/56
31.781 à 790	9/54
31.841 à 850	3/55
31.951 à 960	9/55
32.001 à 010	9/51
32.081 à 090	9/48
32.091 à 100	9/54
32.311 à 320	9/50
32.331 à 340	9/56
32.361 à 370	3/50
32.391 à 400	3/59
32.461 à 470	3/55
32.471 à 480	9/48
32.561 à 570	3/50
32.591 à 600	9/50
32.621 à 630	9/50
32.721 à 730	9/58
32.791 à 800	3/52
32.811 à 820	9/56
32.871 à 880	9/48
32.901 à 910	9/58
32.931 à 940	9/55
32.951 à 960	3/57
33.031 à 040	9/55
33.071 à 080	9/58
33.081 à 090	9/52
33.111 à 120	3/57
33.131 à 140	9/56
33.211 à 220	9/47
33.251 à 260	9/47
33.261 à 270	3/57
33.301 à 310	3/57
33.351 à 360	9/54
33.441 à 450	9/51
33.461 à 470	3/58
33.491 à 500	3/58
33.621 à 630	9/56
33.641 à 650	3/55
33.741 à 750	9/58
33.841 à 850	9/52
33.881 à 890	3/52
33.901 à 910	9/54
33.921 à 930	9/51
34.031 à 040	9/58
34.051 à 060	9/50
34.061 à 070	9/58
34.071 à 080	9/53
34.081 à 090	9/55
34.151 à 160	3/49
34.161 à 170	9/54
34.181 à 190	9/50
34.201 à 210	3/58
34.281 à 290	9/51
34.311 à 320	9/58
34.351 à 360	3/51
34.401 à 410	3/59
34.521 à 530	3/54
34.631 à 640	3/58
34.701 à 710	9/48
34.801 à 810	9/58
34.841 à 850	3/51
34.851 à 860	3/53
34.871 à 880	3/51
34.941 à 950	3/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
35.051 à 060	9/49
35.121 à 130	9/57
35.141 à 150	3/59
35.151 à 160	9/46
35.191 à 200	9/57
35.241 à 250	3/59
35.401 à 410	3/57
35.421 à 430	3/51
35.531 à 540	3/55
35.551 à 560	9/58
35.571 à 580	9/47
35.631 à 640	3/58
35.671 à 680	3/59
35.731 à 740	3/56
35.811 à 820	3/58
35.821 à 830	9/58
35.851 à 860	3/59
35.931 à 940	9/54
35.991 à 36.000	3/55
36.001 à 010	3/55
36.011 à 020	3/59
36.021 à 030	9/50
36.071 à 080	3/56
36.121 à 130	3/56
36.131 à 140	9/51
36.151 à 160	3/58
36.171 à 180	3/56
36.201 à 210	3/52
36.231 à 240	3/49
36.261 à 270	3/56
36.291 à 300	9/48
36.411 à 420	3/55
36.501 à 510	9/58
36.681 à 690	3/51
36.711 à 720	3/52
36.731 à 740	3/58
36.781 à 790	9/56
36.921 à 930	9/58
37.051 à 060	9/46
37.121 à 130	9/53
37.151 à 160	9/57
37.181 à 190	3/57
37.191 à 200	3/47
37.221 à 230	9/58
37.361 à 370	9/58
37.461 à 470	3/53
37.501 à 510	9/47
37.511 à 520	3/46
37.521 à 530	9/50
37.571 à 580	9/56
37.601 à 610	3/59
37.641 à 650	3/54
37.661 à 670	9/58
37.671 à 680	9/50
37.841 à 850	3/58
38.091 à 100	9/50
38.171 à 180	3/57
38.301 à 310	9/54
38.361 à 370	9/57
38.441 à 450	3/59
38.521 à 530	3/50
38.571 à 580	3/59
38.591 à 600	9/55
38.641 à 650	3/51
38.731 à 740	9/51
38.741 à 750	9/52
38.821 à 830	3/58
38.901 à 910	9/49
38.961 à 970	3/54
39.041 à 050	3/59
39.051 à 060	9/56
39.121 à 130	9/49
39.271 à 280	9/48
39.301 à 310	3/57
39.341 à 350	9/54
39.481 à 490	3/50
39.491 à 500	3/55
39.521 à 530	3/59
39.911 à 920	3/54
39.941 à 950	3/58
40.051 à 060	3/59
40.071 à 080	9/50
40.151 à 160	3/56
40.221 à 230	9/50
40.271 à 280	3/58
40.311 à 320	9/55
40.371 à 380	3/59
40.391 à 400	3/59
40.451 à 460	3/48
40.461 à 470	3/54
40.491 à 500	3/54
40.661 à 670	9/56
40.731 à 740	3/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
40.851 à 860	9/58
40.951 à 960	3/54
41.051 à 060	3/40
41.101 à 110	9/58
41.121 à 130	3/52
41.381 à 390	3/49
41.481 à 490	9/58
41.521 à 530	9/48
41.551 à 560	3/58
41.561 à 570	3/53
41.571 à 580	3/51
41.591 à 600	3/49
41.631 à 640	9/58
41.671 à 680	3/49
41.691 à 700	3/50
41.721 à 730	9/56
41.771 à 780	3/55
41.781 à 790	9/52
41.871 à 880	9/57
41.881 à 890	3/50
41.891 à 900	3/49
41.901 à 910	9/39
41.921 à 930	3/58
41.931 à 940	3/53
42.051 à 060	3/53
42.071 à 080	3/49
42.091 à 100	3/58
42.231 à 240	3/46
42.281 à 290	3/52
42.321 à 320	3/59
42.431 à 440	9/57
42.441 à 450	9/50
42.471 à 480	9/58
42.561 à 570	9/58
42.661 à 670	3/55
42.771 à 780	3/58
42.791 à 800	9/58
42.831 à 840	3/57
42.841 à 850	9/44
42.911 à 920	9/56
42.921 à 930	9/56
42.931 à 940	3/54
42.941 à 950	9/56
42.971 à 980	9/53
42.981 à 990	9/51
43.031 à 040	3/53
43.051 à 060	3/58
43.131 à 140	3/55
43.141 à 150	9/58
43.191 à 200	9/56
43.251 à 260	9/47
43.281 à 290	9/46
43.351 à 360	3/55
43.391 à 400	3/54
43.461 à 470	3/57
43.501 à 510	9/44
43.511 à 520	3/53
43.591 à 600	9/57
43.601 à 610	3/48
43.641 à 650	9/44
43.741 à 750	3/50
43.751 à 760	9/50
43.851 à 860	3/58
43.861 à 870	3/59
43.931 à 940	9/57
44.041 à 050	9/57
44.051 à 060	9/49
44.081 à 090	3/59
44.101 à 110	3/59
44.171 à 180	3/51
44.181 à 190	9/51
44.261 à 270	3/54
44.371 à 380	3/51
44.511 à 520	9/51
44.521 à 530	3/49
44.551 à 560	3/52
44.571 à 580	3/48
44.621 à 630	9/55
44.631 à 640	3/57
44.691 à 700	9/54
44.731 à 740	9/48
44.831 à 840	3/59
44.891 à 900	9/56
44.931 à 940	3/58
45.001 à 010	9/57
45.051 à 060	9/50
45.061 à 070	9/50
45.111 à 120	9/45
45.211 à 220	3/54
45.241 à 250	3/51
45.331 à 340	3/52
45.401 à 410	9/52
45.441 à 450	9/51
45.501 à 510	3/57

NUMÉROS	DATES de remboursement.
45.561 à 570	9/49
45.721 à 730	3/59
45.761 à 770	3/59
45.791 à 800	3/58
45.911 à 920	3/48
45.931 à 940	9/56
45.981 à 990	9/42
46.021 à 030	3/50
46.121 à 130	9/58
46.171 à 180	3/57
46.331 à 340	9/52
46.421 à 430	9/52
46.451 à 460	3/51
46.521 à 530	9/56
46.531 à 590	3/52
46.601 à 610	9/52
46.611 à 620	9/55
46.651 à 660	9/53
46.671 à 680	9/57
46.681 à 690	9/51
46.701 à 710	3/56
46.781 à 790	3/58
46.791 à 800	9/48
46.821 à 830	3/57
46.901 à 910	9/56
46.911 à 920	3/54
46.951 à 960	3/56
46.981 à 990	9/58
47.001 à 010	3/57
47.031 à 040	9/48
47.281 à 290	3/50
47.381 à 390	3/59
47.461 à 470	9/48
47.521 à 530	9/52
47.631 à 640	3/54
47.661 à 670	3/59
47.701 à 710	3/50
47.811 à 820	9/55
47.871 à 880	3/53
48.001 à 010	9/56
48.021 à 030	9/56
48.031 à 040	9/57
48.041 à 050	3/52
48.051 à 060	3/54
48.071 à 080	9/51
48.121 à 130	9/58
48.191 à 200	3/55
48.201 à 210	3/54
48.241 à 250	9/52
48.271 à 280	3/51
48.331 à 340	3/58
48.341 à 350	3/56
48.351 à 360	3/58
48.441 à 450	9/48
48.451 à 460	3/50
48.471 à 480	9/58
48.481 à 490	3/59
48.521 à 530	9/58
48.571 à 580	3/58
48.621 à 630	3/53
48.631 à 640	3/55
48.651 à 660	3/58
48.671 à 680	9/49
48.691 à 700	3/50
48.771 à 780	3/49
48.941 à 950	9/55
49.031 à 040	3/56
49.041 à 050	9/56
49.051 à 060	9/53
49.171 à 180	9/53
49.201 à 210	3/53
49.281 à 290	3/58
49.331 à 340	9/50
49.371 à 380	3/57
49.511 à 520	9/56
49.601 à 610	3/58
49.681 à 690	9/51
49.741 à 750	3/53
49.751 à 760	9/57
49.781 à 790	9/48
49.861 à 870	9/58
49.911 à 920	3/59
49.991 à 50.000	9/52
50.001 à 010	3/55
50.061 à 070	9/58
50.281 à 290	9/48
50.351 à 360	9/54
50.361 à 370	9/57
50.481 à 490	9/54
50.571 à 580	9/52
50.601 à 610	3/59
50.631 à 640	9/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.
50.651 à 660	9/54
50.661 à 670	3/57
50.701 à 710	9/54
50.711 à 720	3/55
50.731 à 740	9/37
50.751 à 760	9/53
50.771 à 780	3/58
50.781 à 790	3/53
50.821 à 830	3/57
50.831 à 840	9/50
50.841 à 850	3/51
50.911 à 920	3/57
50.921 à 930	9/58
51.021 à 030	9/51
51.121 à 130	9/49
51.201 à 210	9/57
51.211 à 220	9/56
51.241 à 250	3/58
51.291 à 300	9/51
51.331 à 340	9/51
51.341 à 350	3/52
51.421 à 430	9/44
51.491 à 500	9/55
51.571 à 580	3/55
51.601 à 610	9/55
51.641 à 650	9/57
51.651 à 660	3/48
51.711 à 720	9/55
51.721 à 730	3/50
51.751 à 760	9/48
51.781 à 790	9/57
51.791 à 800	9/58
51.821 à 830	3/56
51.831 à 840	3/46
51.861 à 870	3/59
51.871 à 880	3/59
51.971 à 980	3/58
51.981 à 990	9/49
51.991	
à 52.000	3/57
52.171 à 180	9/52
52.191 à 200	3/54
52.241 à 250	3/56
52.281 à 290	9/56
52.311 à 320	3/58
52.381 à 390	9/58
52.401 à 410	9/51
52.421 à 430	9/56
52.461 à 470	9/58
52.541 à 550	3/59
52.871 à 880	9/50
53.021 à 030	9/58
53.061 à 070	9/57
53.281 à 290	9/54
53.601 à 610	9/54
53.611 à 620	9/56
53.701 à 710	9/52
53.721 à 730	2/41
53.731 à 740	9/46
53.751 à 760	3/51
53.761 à 770	9/57
53.771 à 780	3/56
53.781 à 790	3/51
53.791 à 800	9/49
53.811 à 820	3/59
53.851 à 860	3/56
53.981 à 990	3/59
54.061 à 070	3/59
54.111 à 120	3/59
54.171 à 180	3/58
54.211 à 220	9/52
54.321 à 330	3/56
54.371 à 380	9/57
54.551 à 560	3/57
54.671 à 680	3/51
54.681 à 690	9/58
54.691 à 700	9/55
54.841 à 850	3/53
54.861 à 870	3/54
54.991	
à 55.000	3/58
55.031 à 040	3/55
55.131 à 140	3/55
55.381 à 390	3/59
55.581 à 590	9/49
55.691 à 700	3/56
55.721 à 730	9/56
55.771 à 780	3/59
55.821 à 830	9/58
56.061 à 070	3/50
56.071 à 080	9/54
56.241 à 250	9/57
56.261 à 270	9/50
56.351 à 360	9/58
56.431 à 440	9/55
56.491 à 500	3/50
56.521 à 530	3/46
56.541 à 550	3/53
56.621 à 630	9/58
56.641 à 650	9/47
56.881 à 890	3/50
56.891 à 900	9/52
56.901 à 910	9/58
56.911 à 920	9/58
56.931 à 940	9/58
57.021 à 030	3/49
57.101 à 110	3/44
57.191 à 200	9/57
57.221 à 230	9/52
57.301 à 310	9/56
57.311 à 320	9/53
57.321 à 330	3/58
57.341 à 350	9/54
57.381 à 390	9/52
57.431 à 440	9/57
57.441 à 450	9/46
57.481 à 490	3/55
57.501 à 510	9/58
57.531 à 540	3/58
57.541 à 550	9/53
57.581 à 590	3/51
57.691 à 700	3/56
57.721 à 730	3/57
57.831 à 840	3/56
57.961 à 970	3/53
57.991	
à 58.000	9/47
58.091 à 100	9/57
58.101 à 110	3/58
58.171 à 180	9/55
58.251 à 260	3/49
58.261 à 270	3/57
58.351 à 360	9/58
58.361 à 370	3/56
58.411 à 420	9/49
58.501 à 510	9/56
58.511 à 520	3/55
58.531 à 540	3/57
58.551 à 560	3/45
58.691 à 700	9/43
58.741 à 750	9/55
58.771 à 780	3/59
58.801 à 810	3/49
58.831 à 840	3/58
58.901 à 910	3/51
58.951 à 960	9/48
58.971 à 980	9/48
58.981 à 990	9/56
58.991	
à 59.000	9/48
59.051 à 060	3/54
59.071 à 080	9/56
59.131 à 140	9/53
59.141 à 150	9/55
59.151 à 160	9/44
59.211 à 220	3/58
59.501 à 510	3/55
59.541 à 550	3/48
59.611 à 620	3/52
59.761 à 770	3/59
59.821 à 830	3/45
59.921 à 930	3/48
59.971 à 980	3/55
60.011 à 020	3/56
60.021 à 030	9/58
60.081 à 090	9/55
60.151 à 160	3/59
60.161 à 170	9/55
60.171 à 180	9/57
60.241 à 250	3/54
60.261 à 270	9/48
60.291 à 300	3/56
60.391 à 400	9/54
60.481 à 490	9/56
60.491 à 500	9/55
60.561 à 570	9/58
60.571 à 580	9/58
60.651 à 660	3/58
60.741 à 750	3/58
60.761 à 770	9/50
60.781 à 790	3/56
60.881 à 890	9/53
60.921 à 930	3/57
60.991	
à 61.000	9/58
61.041 à 050	3/59
61.061 à 070	3/54
61.071 à 080	9/56
61.151 à 160	3/56
61.191 à 200	3/53
61.371 à 380	3/57
61.471 à 480	3/49
61.511 à 520	9/57
61.521 à 530	9/55
61.531 à 540	3/59
61.751 à 760	3/58
61.821 à 830	9/58
61.881 à 890	9/56
61.911 à 920	9/57
61.961 à 970	3/55
61.971 à 980	9/55
62.001 à 010	9/51
62.041 à 050	3/53
62.051 à 060	9/57
62.081 à 090	3/58
62.251 à 260	3/49
62.311 à 320	9/58
62.461 à 470	9/46
62.471 à 480	3/59
62.571 à 580	9/50
62.641 à 650	9/58
62.721 à 730	9/50
62.821 à 830	9/52
62.841 à 850	9/55
62.921 à 930	3/52
62.951 à 960	9/56
63.031 à 040	3/53
63.161 à 170	9/52
63.181 à 190	9/55
63.231 à 240	3/54
63.281 à 290	3/58
63.371 à 380	3/58
63.401 à 410	3/59
63.591 à 600	9/56
63.611 à 620	3/55
63.621 à 630	9/58
63.651 à 660	3/55
63.691 à 700	9/58
63.721 à 730	3/57
63.771 à 780	9/53
63.841 à 850	3/59
63.911 à 920	3/56
63.991	
à 64.000	3/56
64.081 à 090	3/58
64.191 à 200	3/53
64.271 à 280	9/50
64.281 à 290	3/57
64.411 à 420	9/53
64.501 à 510	3/46
64.511 à 520	3/48
64.601 à 610	3/50
64.681 à 690	3/59
64.741 à 750	9/49
64.751 à 760	3/54
64.791 à 800	9/48
64.831 à 840	9/48
64.851 à 860	3/58
64.931 à 940	3/47
64.981 à 990	3/52
65.001 à 010	3/56
65.081 à 090	3/55
65.201 à 210	9/56
65.251 à 260	9/54
65.261 à 270	9/58
65.271 à 280	3/55
65.331 à 340	3/59
65.351 à 360	3/54
65.481 à 490	9/58
65.501 à 510	9/58
65.511 à 520	3/57
65.561 à 570	3/56
65.781 à 790	3/56
65.891 à 900	9/52
65.951 à 960	9/56
66.061 à 070	3/59
66.221 à 230	3/56
66.291 à 300	9/57
66.401 à 410	9/49
66.511 à 520	9/58
66.561 à 570	3/54
66.581 à 590	9/58
66.791 à 800	9/48
66.831 à 840	9/54
66.881 à 890	3/53
66.911 à 920	9/58
67.041 à 050	9/53
67.071 à 080	9/48
67.111 à 120	9/55
67.151 à 160	3/50
67.191 à 200	3/53
67.231 à 240	9/57
67.251 à 260	3/59
67.331 à 340	9/58
67.351 à 360	3/56
67.361 à 370	3/56
67.431 à 440	9/58
67.541 à 550	9/51
67.551 à 560	3/31
67.571 à 580	3/56
67.591 à 600	9/49
67.641 à 650	9/56
67.711 à 720	3/54
67.721 à 730	3/48
67.761 à 770	3/55
67.831 à 840	9/58
67.911 à 920	9/52
67.951 à 960	3/57
68.091 à 100	9/52
68.111 à 120	9/57
68.151 à 160	3/58
68.211 à 220	9/57
68.261 à 270	3/59
68.281 à 290	9/50
68.361 à 370	3/53
68.391 à 400	9/46
68.401 à 410	9/54
68.511 à 520	3/59
68.561 à 570	3/55
68.621 à 630	9/54
68.651 à 660	3/52
68 741 à 750	3/49
68.751 à 760	9/58
68.891 à 900	3/44
68.911 à 920	3/57
68.961 à 970	9/49
69.061 à 070	9/53
69.121 à 130	3/45
69.131 à 140	3/50
69.181 à 190	3/55
69.221 à 230	3/59
69.241 à 250	9/54
69.351 à 360	9/55
69.441 à 450	9/50
69.451 à 460	3/55
69.601 à 610	3/55
69.661 à 670	9/58
69.701 à 710	3/49
69.801 à 810	9/58
69.831 à 840	3/58
69.841 à 850	3/59
69.891 à 900	9/48
69.931 à 940	3/58
69.971 à 980	9/58
69.991	
à 70.000	3/55
70.141 à 150	3/54
70.151 à 160	9/48
70.201 à 210	3/57
70.211 à 220	9/56
70.221 à 230	9/41
70.231 à 240	3/53
70.301 à 310	9/56
70.341 à 350	3/59
70.371 à 380	3/56
70.561 à 570	3/49
70.621 à 630	3/59
70.661 à 670	3/55
70.681 à 690	3/54
70.691 à 700	3/59
70.761 à 770	9/54
70.791 à 800	9/52
70.901 à 910	3/55
70.961 à 970	9/53
71.001 à 010	3/53
71.031 à 040	9/51
71.111 à 120	3/59
71.141 à 150	9/55
71.311 à 320	3/52
71.351 à 360	3/56
71.361 à 370	3/54
71.401 à 410	3/59
71.421 à 430	3/52
71.471 à 480	9/54
71.481 à 490	3/56
71.521 à 530	9/54
71.551 à 560	3/59
71.611 à 620	9/51
71.641 à 650	9/52
71.671 à 680	9/56
71.681 à 690	3/59
71.691 à 700	3/55
71.701 à 710	3/59
71.721 à 730	9/55
71.731 à 740	9/50
71.891 à 900	9/58
71.941 à 950	3/59
72.001 à 010	3/57
72.041 à 050	3/59
72.061 à 070	9/45
72.081 à 090	3/57
72.111 à 120	9/58
72.121 à 130	3/58
72.201 à 210	3/59
72.471 à 480	3/52
72.501 à 510	3/58
72.661 à 670	3/57
72.751 à 760	3/58
72.761 à 770	3/59
72.851 à 860	3/59
72.881 à 890	9/53
72.931 à 940	3/54
72.981 à 990	3/57
73.081 à 090	9/57
73.131 à 140	9/58
73.151 à 160	3/59
73.201 à 210	9/48
73.341 à 350	9/48
73.351 à 360	3/51
73.411 à 420	9/48
73.461 à 470	3/59
73.471 à 480	3/57
73.551 à 560	9/44
73.581 à 590	9/57
73.691 à 700	9/50
73.731 à 740	3/59
73.851 à 860	9/51
73.911 à 920	9/49
74.091 à 100	9/49
74.121 à 130	3/52
74.161 à 170	9/58
74.291 à 300	3/54
74.301 à 310	9/48
74.431 à 440	3/51
74.481 à 490	9/54
74.601 à 610	9/54
74.611 à 620	9/58
74.741 à 750	3/53
74.851 à 860	3/53
74.891 à 900	3/58
74.931 à 940	9/58
74.981 à 990	9/52
75.001 à 010	3/54
75.091 à 100	3/54
75.151 à 160	9/58
75.241 à 250	9/57
75.251 à 260	3/48
75.311 à 320	3/57
75.401 à 410	3/50
75.471 à 480	9/56
75.481 à 490	3/57
75.581 à 590	9/53
75.601 à 610	3/58
75.621 à 630	3/58
75.641 à 650	3/53
75.841 à 850	3/57
75.911 à 920	9/51
75.951 à 960	3/48
75.961 à 970	3/50
75.971 à 980	9/46
75.991	
à 76.000	9/52
76.001 à 010	9/51
76.041 à 050	3/56
76.081 à 090	9/58
76.091 à 100	9/49
76.161 à 170	9/55
76.171 à 180	3/58
76.201 à 210	9/53
76.221 à 230	9/54
76.231 à 240	3/58
76.251 à 260	9/57
76.281 à 290	9/52
76.301 à 310	3/59
76.321 à 330	9/55
76.341 à 350	3/56
76.351 à 360	9/49
76.361 à 370	9/46
76.371 à 380	3/57
76.391 à 400	3/47
76.451 à 460	3/59
76.491 à 500	9/55
76.511 à 520	3/58
76.541 à 550	3/58
76.581 à 590	9/55
76.591 à 600	3/55
76.601 à 610	3/55
76.621 à 630	3/58
76.671 à 680	3/57
76.761 à 770	9/54
76.771 à 780	3/58
76.801 à 810	3/57
76.871 à 880	9/55
76.911 à 920	9/58
76.951 à 960	3/55
76.961 à 970	3/50
77.001 à 010	3/56
77.011 à 020	9/58
77.121 à 130	3/56
77.181 à 190	3/59
77.261 à 270	3/59
77.391 à 400	3/57
77.431 à 440	9/56
77.441 à 450	9/57
77.521 à 530	3/56
77.611 à 620	9/56
77.641 à 650	9/56
77.651 à 660	9/57
77.661 à 670	3/59
77.721 à 730	9/57
77.751 à 760	9/48
77.761 à 770	9/54
77.991	
à 78.000	3/49
78.121 à 130	3/54
78.131 à 140	3/59
78.241 à 250	3/52
78.281 à 290	3/59
78.321 à 330	3/51
78.341 à 350	9/57
78.381 à 390	3/45
78.501 à 510	3/57
78.671 à 680	3/48
78.681 à 690	9/54
78.741 à 750	3/51
78.861 à 870	9/52
78.911 à 920	3/58
78.921 à 930	3/54
78.941 à 950	3/58
78.951 à 960	3/59
78.961 à 970	9/54
79.011 à 020	9/58
79.071 à 080	3/58
79.221 à 230	3/56
79.231 à 240	3/59
79.311 à 320	9/55
79.321 à 330	3/55
79.331 à 340	9/53
79.361 à 370	9/56
79.381 à 390	3/58
79.401 à 410	3/51
79.421 à 430	9/56
79.461 à 470	3/53
79.491 à 500	9/48
79.511 à 520	3/55
79.551 à 560	9/56
79.651 à 660	3/56
79.681 à 690	9/58
79.691 à 700	3/54
79.721 à 730	9/53
79.731 à 740	3/57
79.791 à 800	3/54
79.861 à 870	3/58
79.871 à 880	3/53
79.891 à 900	9/49
79.921 à 930	3/53
79.991	
80.000	9/57
80.101 à 110	3/57
80.151 à 160	9/58
80.301 à 310	9/56
80.331 à 340	3/54
80.481 à 490	3/52
80.491 à 500	3/58
80.501 à 510	9/57
80.541 à 550	9/49
80.571 à 580	9/56
80.581 à 590	9/48
80.611 à 620	9/57
80.631 à 640	3/51
80.671 à 680	9/52
80.681 à 690	3/52
80.791 à 800	3/58
80.871 à 880	9/54
80.881 à 890	9/56
80.971 à 980	3/53
80.981 à 990	9/53
81.041 à 050	3/59
81.051 à 060	3/57
81.101 à 110	3/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
81.201 à 210	9/51
81.321 à 330	3/57
81.411 à 420	3/59
81.431 à 440	9/55
81.461 à 470	9/53
81.701 à 710	3/56
81.801 à 810	3/53
81.821 à 830	9/57
81.881 à 890	9/56
82.021 à 030	3/57
82.041 à 050	3/55
82.101 à 110	3/45
82.161 à 170	9/54
82.181 à 190	9/56
82.211 à 220	3/55
82.251 à 260	3/59
82.371 à 380	3/57
82.381 à 390	3/53
82.501 à 510	3/58
82.511 à 520	9/57
82.791 à 800	9/56
82.881 à 890	3/55
83.121 à 130	3/56
83.211 à 220	3/55
83.251 à 270	9/56
83.331 à 340	9/54
83.341 à 350	3/59
83.351 à 360	3/57
83.381 à 390	9/47
83.391 à 400	3/57
83.411 à 420	9/50
83.441 à 450	9/55
83.471 à 480	3/52
83.611 à 620	9/48
83.671 à 680	3/52
83.701 à 710	3/48
83.751 à 760	9/48
83.781 à 790	3/58
83.841 à 850	9/57
83.851 à 860	3/58
83.871 à 880	3/47
83.901 à 910	3/58
83.931 à 940	9/54
84.011 à 020	9/54
84.101 à 110	3/59
84.271 à 280	3/49
84.281 à 290	3/57
84.321 à 330	9/54
84.361 à 370	3/49
84.481 à 490	9/45
84.491 à 500	3/58
84.561 à 570	9/52
84.581 à 590	3/59
84.681 à 690	3/56
84.751 à 760	3/58
84.801 à 810	9/56
84.841 à 850	3/57
84.861 à 870	3/53
84.931 à 940	9/55
84.961 à 970	9/56
84.971 à 980	3/53
85.021 à 040	3/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
85.051 à 060	3/51
85.121 à 130	9/57
85.151 à 160	3/57
85.211 à 220	9/53
85.231 à 240	3/48
85.291 à 300	3/52
85.351 à 360	3/56
85.391 à 400	9/58
85.441 à 450	3/55
85.501 à 510	3/59
85.521 à 530	9/58
85.601 à 610	3/55
85.641 à 650	9/58
85.651 à 660	3/43
85.691 à 700	9/49
85.731 à 740	9/54
85.851 à 860	9/55
85.861 à 870	3/56
85.941 à 950	3/44
85.951 à 960	9/54
85.981 à 990	9/57
85.991 à 86.000	9/56
86.011 à 020	3/54
86.061 à 070	3/59
86.071 à 080	3/59
86.091 à 100	9/53
86.111 à 120	3/55
86.291 à 300	3/56
86.431 à 440	3/49
86.441 à 450	3/58
86.461 à 470	9/56
86.511 à 520	9/58
86.611 à 620	9/50
86.641 à 650	3/59
86.671 à 680	9/52
86.711 à 720	9/55
86.751 à 750	9/52
86.801 à 810	9/58
86.931 à 940	3/58
87.031 à 040	3/58
87.041 à 050	3/52
87.051 à 060	3/43
87.111 à 120	9/49
87.251 à 260	9/57
87.261 à 270	3/53
87.281 à 290	3/55
87.381 à 390	9/53
87.431 à 440	3/57
87.461 à 470	3/55
87.491 à 500	9/53
87.561 à 570	3/53
87.621 à 630	3/47
87.701 à 710	9/50
87.721 à 730	3/48
87.771 à 780	9/57
87.891 à 900	9/57
88.051 à 060	3/55
88.061 à 070	9/54
88.131 à 140	3/46
88.151 à 160	9/58

NUMÉROS	DATES de remboursement.
88.191 à 200	9/51
88.241 à 250	9/57
88.281 à 290	9/53
88.321 à 330	3/52
88.411 à 420	9/56
88.441 à 450	9/53
88.531 à 540	9/54
88.541 à 550	3/51
88.581 à 590	9/50
88.661 à 670	9/57
88.711 à 720	3/58
88.731 à 740	9/50
88.831 à 840	9/52
88.901 à 910	9/54
89.201 à 210	3/58
89.261 à 270	9/55
89.271 à 280	9/58
89.281 à 290	9/56
89.481 à 490	3/49
89.491 à 500	9/57
89.641 à 650	9/49
89.681 à 690	9/47
89.691 à 700	9/51
89.711 à 720	3/57
89.741 à 750	9/56
89.871 à 880	9/57
89.901 à 910	3/50
89.941 à 950	3/47
89.981 à 990	3/59
89.991 à 90.000	3/59
90.031 à 040	3/58
90.071 à 080	3/51
90.081 à 090	9/55
90.131 à 140	9/54
90.161 à 170	9/49
90.171 à 180	3/53
90.211 à 220	9/58
90.261 à 270	3/59
90.271 à 280	3/53
90.281 à 290	9/53
90.291 à 300	3/58
90.391 à 400	9/55
90.441 à 450	9/58
90.491 à 500	9/54
90.541 à 550	9/50
90.561 à 570	9/58
90.601 à 610	9/51
90.661 à 670	3/54
90.671 à 680	9/47
90.721 à 730	3/50
90.821 à 830	9/50
90.831 à 840	3/52
90.841 à 850	3/53
90.911 à 920	3/59
90.921 à 930	3/53
90.971 à 980	3/51
90.981 à 990	3/57
91.011 à 020	3/53
91.051 à 060	9/49
91.091 à 100	9/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
91.121 à 130	9/46
91.151 à 160	3/55
91.201 à 210	3/52
91.221 à 230	3/51
91.231 à 240	3/47
91.241 à 250	3/50
91.271 à 280	3/48
91.291 à 300	9/50
91.381 à 390	9/52
91.441 à 450	9/53
91.491 à 500	9/46
91.501 à 510	9/55
91.521 à 530	9/58
91.571 à 580	9/58
91.641 à 650	3/57
91.691 à 700	3/51
91.701 à 710	9/53
91.731 à 740	9/49
91.781 à 790	3/58
91.971 à 980	3/47
92.011 à 020	9/50
92.101 à 110	9/51
92.131 à 140	3/48
92.271 à 280	3/58
92.311 à 320	9/58
92.351 à 360	3/58
92.361 à 370	9/50
92.461 à 470	9/48
92.481 à 490	9/58
92.501 à 510	3/54
92.511 à 520	9/56
92.551 à 560	9/58
92.591 à 600	3/58
92.661 à 670	9/52
92.711 à 720	9/58
92.841 à 850	3/50
92.871 à 880	9/54
92.901 à 910	9/54
92.971 à 980	3/59
93.111 à 120	9/49
93.161 à 170	9/49
93.171 à 180	3/55
93.321 à 330	9/56
93.341 à 350	9/51
93.421 à 430	9/53
93.431 à 440	3/55
93.441 à 450	3/57
93.571 à 580	3/55
93.621 à 630	9/58
93.641 à 650	3/53
93.661 à 670	3/59
93.671 à 680	9/55
93.691 à 700	9/58
93.701 à 710	3/48
93.731 à 740	9/53
93.981 à 990	9/52
93.991 à 94.000	3/55
94.071 à 080	9/51
94.261 à 270	3/58
94.291 à 300	9/38
94.301 à 310	3/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
94.351 à 360	9/49
94.561 à 570	3/47
94.611 à 620	9/56
94.691 à 700	3/59
94.701 à 710	9/57
94.761 à 770	9/49
94.821 à 830	9/58
94.991 à 95.000	3/53
95.101 à 110	3/59
95.191 à 200	9/57
95.241 à 250	3/58
95.271 à 280	9/52
95.381 à 390	3/58
95.401 à 410	9/58
95.511 à 520	3/59
95.621 à 630	9/43
95.631 à 640	3/59
95.651 à 660	3/58
95.661 à 670	3/59
95.761 à 770	9/48
95.811 à 820	3/52
95.991 à 96.000	9/55
96.051 à 060	9/57
96.111 à 120	3/59
96.121 à 130	9/51
96.141 à 150	3/57
96.221 à 230	9/58
96.331 à 340	9/48
96.341 à 350	9/55
96.371 à 380	3/56
96.551 à 560	3/56
96.611 à 620	9/56
96.631 à 640	9/57
96.691 à 700	3/58
96.711 à 720	3/51
96.721 à 730	3/56
96.771 à 780	9/55
96.781 à 790	3/59
96.831 à 840	9/58
96.841 à 850	3/47
96.851 à 860	9/58
96.871 à 880	9/45
96.931 à 940	3/50
97.021 à 030	3/52
97.071 à 080	9/50
97.091 à 100	3/53
97.101 à 110	3/59
97.221 à 230	3/53
97.231 à 240	3/59
97.261 à 270	9/57
97.331 à 340	3/47
97.531 à 540	9/56
97.551 à 560	3/49
97.581 à 590	9/49
97.611 à 620	3/59
97.651 à 660	3/56
97.691 à 700	3/56
97.831 à 840	9/23
97.861 à 870	9/47
97.871 à 880	3/58

NUMÉROS	DATES de remboursement.
97.901 à 910	9/51
97.911 à 920	3/57
97.921 à 930	3/58
98.051 à 060	3/54
98.091 à 100	3/58
98.121 à 130	9/51
98.141 à 150	3/59
98.191 à 200	3/42
98.261 à 270	9/49
98.271 à 280	3/54
98.311 à 320	9/48
98.331 à 340	9/52
98.411 à 420	3/58
98.521 à 530	3/59
98.691 à 700	9/53
98.701 à 710	9/58
98.791 à 800	3/51
98.801 à 810	9/52
98.831 à 840	3/59
98.901 à 910	3/49
98.961 à 970	3/58
98.981 à 990	3/59
99.051 à 060	9/48
99.061 à 070	3/58
99.111 à 120	9/58
99.171 à 180	9/46
99.281 à 290	9/55
99.351 à 360	3/55
99.391 à 400	9/57
99.421 à 430	3/56
99.491 à 494	3/51
99.521 à 527	9/57
99.528 à 530	3/58
99.531 à 540	9/56
99.631 à 640	3/55
99.651 à 660	3/48
99.721 à 730	9/58
99.781 à 790	9/56
99.811 à 820	3/58
99.940	3/47
99.952 à 960	9/53
99.961 à 970	9/56
99.971 à 980	9/52
99.982 à 990	9/56
99.991 à 993	9/58
99.994 à 100.000	3/59
100.041 à 050	3/50
100.101 à 104	9/45
100.131 à 135	9/54
100.136 à 140	3/55
100.161 à 168	3/58
100.169 à 170	9/58
100.231 à 254	9/56
100.255 à 260	3/57
100.311 à 317	9/52
100.318 à 320	3/53
100.321	9/55
100.322 à 330	3/56
100.531 à 533	3/52
100.541 et 542	3/59

EMPRUNT 3 0/0 1905

Liste récapitulative des 543 numéros d'obligations sorties au tirage du 14 janvier 1959, remboursables à partir du 1er mars 1959, et des séries comprenant les titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de rembourcement
Obligations de 500 F	
100.583 à 590	3/59
100.591 à 600	3/59
100.651 à 660	3/53
100.691 à 700	9/51
100.721 à 730	3/51
100.851 à 860	3/58
100.911 à 920	3/56
100.931 à 940	3/59
100.991 à 101.000	9/46
101.031 à 040	9/56
101.041 à 050	3/47
101.171 à 180	3/59
101.301 à 310	3/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
101.361 à 370	3/59
101.371 à 380	3/59
101.391 à 400	3/47
101.401 à 410	9/53
101.551 à 560	9/56
101.571 à 580	9/52
101.581 à 590	3/56
101.591 à 600	9/55
101.631 à 640	9/58
101.741 à 750	3/50
101.861 à 870	3/59
101.901 à 910	9/55
101.971 à 980	9/58
102.021 à 030	9/58

NUMÉROS	DATES de remboursement.
102.071 à 080	3/56
102.121 à 130	9/57
102.141 à 150	9/55
102.171 à 180	9/49
102.211 à 220	3/53
102.251 à 260	9/54
102.341 à 350	9/51
102.371 à 380	9/53
102.421 à 430	3/56
102.481 à 490	9/50
102.521 à 530	9/52
102.581 à 590	3/51
102.661 à 670	3/43
102.791 à 800	3/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
102.801 à 810	3/49
102.811 à 820	3/51
102.861 à 870	3/48
102.911 à 920	3/57
102.921 à 930	9/52
102.951 à 960	9/50
102.961 à 970	9/54
102.971 à 980	3/59
102.981 à 990	3/47
102.991 à 103.000	3/59
103.011 à 050	3/59
103.071 à 080	9/55
103.091 à 100	3/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
103.151 à 160	3/57
103.291 à 300	3/55
103.511 à 520	3/58
103.551 à 560	3/56
103.581 à 590	9/48
103.601 à 610	3/59
103.701 à 710	3/50
103.731 à 740	9/51
103.751 à 760	3/57
103.761 à 770	3/52
103.971 à 980	3/49
104.141 à 150	9/57
104.171 à 180	3/54
104.181 à 190	3/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
104.201 à 210	3/55
104.261 à 270	3/58
104.281 à 290	3/59
104.311 à 320	3/57
104.361 à 370	3/55
104.471 à 480	9/52
104.481 à 490	9/56
104.541 à 550	3/58
104.551 à 560	9/57
104.641 à 650	3/53
104.711 à 720	3/58
104.751 à 760	3/58
104.811 à 820	3/58
104.841 à 850	9/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.
104.901 à 910	3/52
104.991 à 105.000	9/57
105.121 à 130	9/49
105.141 à 150	3/49
105.181 à 190	3/49
105.191 à 200	9/56
105.211 à 220	9/56
105.361 à 370	3/55
105.381 à 390	3/59
105.461 à 470	3/59
105.471 à 480	3/59
105.601 à 610	9/58
105.651 à 660	3/59
105.671 à 680	9/57
105.681 à 690	3/55
105.771 à 780	9/52
105.861 à 870	9/53
105.881 à 890	3/57
105.931 à 940	9/57
106.091 à 100	3/56
106.151 à 160	3/52
106.271 à 280	3/54
106.351 à 360	3/59
106.391 à 400	3/47
106.401 à 410	9/57
106.431 à 440	9/46
106.641 à 650	3/44
106.671 à 680	9/51
106.711 à 720	3/57
106.771 à 780	9/50
106.791 à 800	9/57
106.801 à 810	9/58
106.841 à 850	9/50
106.921 à 930	3/50
106.981 à 990	9/58
107.081 à 090	3/58
107.091 à 100	9/58
107.111 à 120	3/56
107.151 à 160	3/57
107.171 à 180	3/51
107.321 à 330	9/51
107.341 à 350	3/50
107.401 à 410	3/53
107.511 à 520	9/58
107.531 à 540	3/59
107.631 à 640	3/59
107.691 à 700	3/57
107.721 à 730	9/52
107.761 à 770	9/54
107.811 à 820	3/48
107.871 à 880	9/53
107.891 à 900	9/57
107.911 à 920	9/55
107.941 à 950	3/59
108.021 à 030	3/58
108.051 à 060	9/57
108.061 à 070	3/53
108.161 à 170	3/59
108.171 à 180	3/53
108.221 à 230	3/52
108.261 à 270	3/48
108.321 à 330	9/56
108.331 à 340	9/57
108.361 à 370	3/50
108.411 à 420	3/51
108.421 à 430	3/56
108.621 à 630	3/58
108.651 à 660	3/53
108.661 à 670	9/57
108.711 à 750	9/58
108.751 à 760	9/56
109.021 à 030	3/56
109.111 à 120	3/54
109.121 à 130	3/57
109.211 à 220	9/51
109.241 à 250	3/59
109.391 à 400	9/54
109.411 à 420	3/50
109.471 à 480	9/53
109.551 à 560	9/57
109.591 à 600	3/51
109.831 à 840	3/59
110.101 à 110	9/58
110.131 à 140	3/57
110.241 à 250	3/56
110.251 à 260	9/52
110.291 à 300	9/56
110.391 à 400	9/48
110.421 à 430	9/50
110.451 à 460	3/46
110.491 à 500	3/59
110.521 à 530	9/50
110.611 à 620	9/51
110.731 à 740	3/56
110.801 à 810	3/58
110.851 à 860	3/55
110.871 à 880	3/59
110.901 à 910	3/57
110.921 à 930	9/53
111.031 à 040	3/52
111.061 à 070	9/53
111.251 à 260	3/56
111.261 à 270	3/56
111.441 à 450	3/58
111.481 à 490	9/53
111.611 à 620	9/58
111.801 à 810	9/48
111.821 à 830	3/54
111.831 à 840	3/58
111.841 à 850	9/58
111.871 à 880	3/50
111.921 à 930	3/58
111.971 à 980	9/51
111.981 à 990	3/52
112.001 à 010	3/59
112.051 à 060	9/51
112.081 à 090	9/57
112.111 à 120	9/55
112.221 à 230	3/57
112.261 à 270	3/55
112.421 à 430	9/58
112.481 à 490	9/58
112.491 à 500	3/59
112.521 à 530	3/50
112.711 à 720	3/58
112.731 à 740	9/56
112.791 à 800	3/53
112.991 à 113.000	3/59
113.071 à 080	3/54
113.121 à 130	9/57
113.171 à 180	3/53
113.201 à 210	9/54
113.221 à 230	9/57
113.231 à 240	9/50
113.341 à 350	9/52
113.351 à 360	9/52
113.371 à 380	3/49
113.381 à 390	3/54
113.541 à 550	9/55
113.631 à 640	9/57
113.801 à 810	3/56
113.841 à 850	3/49
113.871 à 880	3/50
113.921 à 930	3/40
113.991 à 114.000	9/52
114.071 à 080	9/52
114.221 à 230	3/55
114.321 à 330	3/54
114.331 à 340	9/58
114.351 à 360	3/46
114.371 à 380	3/51
114.421 à 430	9/57
114.491 à 500	3/55
114.501 à 510	9/53
114.651 à 660	3/59
114.661 à 670	3/57
114.711 à 720	3/53
114.731 à 740	3/52
114.901 à 910	9/52
114.921 à 930	9/57
114.951 à 960	3/49
114.961 à 970	9/58
114.991 à 115.000	9/58
115.061 à 070	3/50
115.201 à 210	3/59
115.231 à 240	3/54
115.241 à 250	9/49
115.251 à 260	9/44
115.361 à 370	9/55
115.401 à 410	9/57
115.461 à 470	3/48
115.471 à 480	9/53
115.511 à 520	3/53
115.521 à 530	3/53
115.561 à 570	9/53
115.571 à 580	9/48
115.581 à 590	9/56
115.611 à 620	3/49
115.661 à 670	3/53
115.691 à 700	9/55
115.701 à 710	9/46
115.711 à 720	3/50
115.871 à 880	3/59
115.891 à 900	9/54
115.931 à 940	3/51
115.951 à 960	9/39
115.971 à 980	9/44
116.011 à 020	9/48
116.021 à 030	9/58
116.091 à 100	9/58
116.111 à 120	9/54
116.121 à 130	9/55
116.231 à 240	3/54
116.331 à 340	3/50
116.471 à 480	9/48
116.571 à 580	9/56
116.591 à 600	3/58
116.751 à 760	9/58
116.871 à 880	9/55
116.881 à 890	9/55
116.971 à 980	3/58
117.001 à 010	9/54
117.061 à 070	9/48
117.081 à 090	3/54
117.191 à 200	3/57
117.231 à 240	9/58
117.251 à 260	9/56
117.261 à 270	3/49
117.281 à 290	9/47
117.381 à 390	3/58
117.561 à 570	9/47
117.591 à 600	9/53
117.621 à 630	9/55
117.721 à 730	3/58
117.731 à 740	3/49
117.791 à 800	3/58
117.891 à 900	9/57
118.171 à 180	3/55
118.301 à 310	3/56
118.341 à 350	9/48
118.361 à 370	3/51
118.401 à 410	9/55
118.501 à 510	3/59
118.711 à 720	3/53
118.731 à 740	3/49
118.801 à 810	3/50
118.821 à 830	3/59
118.871 à 880	9/56
118.891 à 900	3/48
118.931 à 940	3/57
118.941 à 950	3/59
119.071 à 080	9/58
119.081 à 090	9/57
119.121 à 130	3/58
119.131 à 140	9/58
119.161 à 170	9/57
119.221 à 230	3/59
119.261 à 270	9/57
119.331 à 340	9/56
119.351 à 360	3/45
119.391 à 400	9/58
119.401 à 410	3/50
119.441 à 450	9/48
119.481 à 490	3/51
119.491 à 500	3/59
119.501 à 510	9/42
119.621 à 630	3/58
119.651 à 660	3/54
119.831 à 840	9/52
119.881 à 890	9/54
119.891 à 900	3/58
120.051 à 060	3/52
120.161 à 170	3/57
120.221 à 230	3/53
120.241 à 250	3/43
120.251 à 260	3/54
120.271 à 280	3/59
120.341 à 350	3/50
120.371 à 380	3/52
120.461 à 470	9/55
120.491 à 500	3/49
120.521 à 530	9/58
120.541 à 550	3/55
120.551 à 560	9/50
120.591 à 600	9/58
120.621 à 630	3/48
120.811 à 820	3/57
120.911 à 920	9/48
120.951 à 960	9/53
120.981 à 990	3/54
120.991 à 121.000	3/39
121.011 à 020	9/46
121.021 à 030	3/58
121.041 à 050	9/53
121.071 à 080	9/54
121.101 à 110	3/58
121.131 à 140	3/58
121.151 à 160	9/55
121.211 à 220	3/57
121.251 à 260	9/58
121.441 à 450	9/55
121.461 à 470	9/56
121.541 à 550	9/55
121.571 à 580	9/56
121.591 à 600	3/56
121.651 à 660	9/52
121.671 à 680	9/47
121.681 à 690	9/56
121.811 à 820	3/55
121.861 à 870	3/52
121.871 à 880	3/59
121.881 à 890	9/48
121.891 à 900	3/56
121.961 à 970	9/55
122.011 à 020	3/59
122.031 à 040	3/57
122.091 à 100	9/55
122.101 à 110	9/56
122.201 à 210	3/57
122.351 à 360	9/56
122.441 à 450	3/56
122.581 à 590	9/55
122.591 à 600	9/51
122.671 à 680	3/59
122.711 à 720	3/59
122.781 à 790	9/51
122.871 à 880	3/52
122.981 à 990	3/58
123.191 à 200	3/56
123.261 à 270	9/58
123.321 à 330	9/55
123.381 à 390	3/58
123.401 à 410	9/48
123.441 à 450	3/53
123.541 à 550	9/55
123.581 à 590	9/53
123.681 à 690	3/58
123.691 à 700	3/56
123.731 à 740	3/59
123.851 à 860	9/55
123.871 à 880	9/56
123.881 à 890	3/58
123.891 à 900	9/56
123.931 à 940	9/57
123.951 à 960	9/58
124.111 à 120	9/53
124.161 à 170	3/54
124.261 à 270	3/55
124.401 à 410	9/51
124.421 à 430	3/52
124.451 à 460	3/55
124.481 à 490	3/54
124.571 à 580	3/52
124.701 à 710	3/59
124.711 à 720	9/54
125.031 à 040	9/51
125.061 à 070	9/57
125.151 à 160	9/54
125.221 à 230	9/47
125.461 à 470	3/59
125.501 à 510	3/55
125.561 à 570	9/48
125.571 à 580	9/58
125.631 à 640	9/55
125.661 à 670	3/56
125.691 à 700	9/58
125.721 à 730	3/51
125.761 à 770	9/54
125.771 à 780	3/58
125.831 à 840	9/54
125.841 à 850	9/56
125.881 à 890	3/54
125.921 à 930	3/58
125.941 à 950	3/49
125.951 à 960	3/59
126.001 à 010	3/58
126.091 à 100	3/58
126.101 à 110	9/58
126.121 à 130	3/51
126.131 à 140	3/54
126.151 à 160	4/41
126.201 à 210	9/58
126.221 à 230	3/54
126.241 à 250	9/55
126.251 à 260	3/56
126.291 à 300	3/54
126.331 à 340	9/58
126.371 à 380	9/58
126.391 à 400	3/59
126.401 à 410	9/56
126.441 à 450	3/59
126.521 à 530	9/58
126.591 à 600	3/49
126.631 à 640	9/55
126.661 à 670	3/52
126.671 à 680	3/48
126.701 à 710	3/49
126.751 à 760	3/58
126.761 à 770	9/50
126.791 à 800	9/58
126.851 à 860	3/57
126.861 à 870	9/54
126.911 à 920	3/50
126.931 à 940	9/54
127.021 à 030	9/56
127.031 à 040	3/53
127.051 à 060	3/58
127.071 à 080	9/56
127.091 à 100	9/56
127.151 à 160	9/58
127.181 à 190	9/56
127.261 à 270	3/59
127.271 à 280	9/54
127.281 à 290	3/54
127.291 à 300	9/58
127.301 à 310	9/46
127.411 à 420	3/58
127.421 à 430	3/53
127.461 à 470	3/49
127.511 à 520	3/56
127.531 à 540	9/58
127.691 à 700	9/51
127.721 à 730	3/57
127.761 à 770	9/53
127.801 à 810	3/54
127.831 à 840	3/50
127.881 à 890	3/58
127.891 à 900	9/44
127.911 à 920	9/48
127.961 à 970	3/49
127.971 à 980	9/58
128.021 à 030	3/55
128.101 à 110	3/58
128.151 à 160	9/58
128.181 à 190	9/55
128.251 à 260	3/59
128.281 à 290	3/55
128.481 à 490	9/54
128.491 à 500	3/53
128.581 à 590	3/57
128.611 à 620	3/51
128.651 à 660	3/56
128.681 à 690	3/59
128.721 à 730	3/52
128.751 à 760	3/53
128.771 à 780	3/48
128.791 à 800	3/56
128.871 à 880	3/53
128.941 à 920	3/55
128.981 à 990	3/58
129.021 à 030	9/55
129.041 à 050	3/45
129.051 à 060	9/55
129.081 à 090	9/51
129.141 à 150	3/50
129.171 à 180	9/48
129.251 à 260	3/53
129.291 à 300	9/48
129.401 à 410	3/53
129.411 à 420	9/58
129.441 à 450	3/51
129.451 à 460	3/50
129.481 à 490	9/47
129.531 à 540	9/55
129.651 à 660	3/51
129.701 à 710	9/49
129.761 à 770	9/57
129.831 à 840	9/50
129.931 à 940	3/56
130.021 à 030	9/55
130.061 à 070	3/59
130.071 à 080	9/54
130.121 à 130	9/58
130.131 à 140	3/54
130.241 à 250	9/56
130.261 à 270	9/57
130.311 à 320	9/56
130.381 à 390	9/57
130.501 à 510	3/57
130.581 à 590	3/53
130.601 à 610	9/50
130.631 à 640	3/58
130.701 à 710	3/59
130.791 à 800	9/50
130.801 à 810	9/58
130.871 à 880	9/47
130.921 à 930	9/52
130.981 à 990	9/48
130.991 à 131.000	3/55
131.081 à 090	9/55
131.121 à 130	9/53
131.181 à 190	9/55
131.191 à 200	3/49
131.231 à 240	3/57
131.251 à 260	3/51
131.261 à 270	9/55
131.285 à 290	9/50
131.291 à 300	9/49
131.301 à 310	9/50
131.321 à 330	9/50
131.361 à 370	9/48
131.381 à 390	9/55
131.411 à 420	3/48
131.421 à 430	3/55
131.441 à 450	3/58
131.491 à 500	3/58
131.501 à 510	9/54
131.511 à 520	9/49
131.521 à 530	3/57
131.561 à 570	3/55
131.651 à 660	9/46
131.661 à 670	9/46
131.741 à 750	9/58
131.791 à 800	9/57
131.801 à 810	3/58
131.811 à 820	3/53
131.891 à 900	3/52
131.901 à 910	3/56
131.911 à 920	3/59
131.961 à 970	3/49
132.131 à 140	3/58
132.221	3/59
132.231 à 240	3/55
132.331 à 340	3/57
132.364 à 370	9/58
132.381 à 390	9/54
132.391 à 400	9/51
132.441 à 450	9/57
132.461 à 467	3/53
132.511 à 520	9/54
132.611 à 620	9/53
132.631 à 640	3/57
132.661 à 670	9/54
132.681 et 682	3/46
132.701 à 710	3/57
132.741 à 750	9/58
132.821 à 830	3/49
132.831 à 840	9/54
132.851 à 860	3/57
132.881 à 890	3/59
132.941 à 950	9/58
132.981 à 988	3/57
133.001 à 010	9/49
133.101 à 110	9/58
133.121 à 130	9/58
133.161 à 170	9/54
133.251 à 257	9/53
133.258 à 260	3/54
133.301 à 310	3/57
133.361 à 370	3/47
133.376 à 380	3/51
133.391 à 400	9/48
133.401 à 410	9/54
133.461 à 470	9/55
133.481 à 490	9/54
133.551 à 554	3/54
133.555 à 560	9/54
133.611 à 616	9/58
133.617 à 620	3/59
133.651 à 658	9/55
133.667 à 670	3/52
133.711 à 719	9/49
133.731	9/58

Société anonyme de Blanchiments, Teintures et Impressions

(Etablissements de Thizy, Villefranche, Roanne, A. Lafont et Eitis réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE SULLY, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 1464.

Obligations 6 0/0 (ex 4 0/0) 1942 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 9 obligations pour l'amortissement du 15 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 319 obligations sorties au tirage complémentaire du 27 janvier 1959 et remboursables à partir du 15 mars 1959, coupons du 15 septembre 1959 et suivants attachés, au pair de 2.000 F ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11 à	20	(57)	1.821 à	1.830	(59)	3.671 à	3.680	(55)
41 à	50	(59)	2.001 à	2.010	(58)	3.691 à	3.700	(58)
111 à	120	(58)	2.011 à	2.020	(57)	3.701 à	3.710	(59)
471 à	480	(58)	2.031 à	2.045	(58)	3.721 à	3.730	(59)
491 à	500	(59)	2.081 à	2.090	(58)	3.771 à	3.790	(58)
531 à	540	(59)	2.131 à	2.140	(57)	3.801 à	3.810	(58)
661 à	670	(58)	2.141 à	2.150	(58)	3.881 à	3.890	(59)
711 à	720	(58)	2.271 à	2.280	(59)	3.961 à	3.970	(59)
721 à	730	(57)	2.331 à	2.340	(58)	4.081 à	4.090	(57)
741 à	750	(59)	2.371 à	2.380	(59)	4.111 à	4.120	(57)
821 à	840	(59)	2.421 à	2.440	(59)	4.141 à	4.150	(58)
871 à	880	(59)	2.471 à	2.480	(57)	4.291 à	4.300	(59)
931 à	940	(59)	2.541 à	2.550	(58)	4.331 à	4.340	(55)
951 à	960	(57)	2.611 à	2.630	(59)	4.371 à	4.380	(59)
1.051 à	1.060	(58)	2.681 à	2.690	(58)	4.461 à	4.470	(58)
1.101 à	1.110	(58)	2.721 à	2.730	(58)	4.471 à	4.480	(57)
1.141 à	1.150	(58)	2.731 à	2.750	(59)	4.521 à	4.530	(57)
1.161 à	1.170	(59)	2.821 à	2.830	(59)	4.551 à	4.560	(57)
1.191 à	1.200	(55)	2.831 à	2.840	(58)	4.621 à	4.640	(59)
1.231 à	1.240	(56)	2.881 à	2.890	(58)	4.741 à	4.750	(58)
1.251 à	1.260	(59)	2.901 à	2.910	(59)	4.841 à	4.850	(57)
1.261 à	1.270	(58)	2.971 à	2.980	(59)	4.861 à	4.870	(58)
1.271 à	1.290	(59)	2.991 à	3.000	(58)	4.871 à	4.880	(57)
1.331 à	1.340	(59)	3.041 à	3.050	(58)	4.891 à	4.900	(59)
1.341 à	1.350	(56)	3.081 à	3.090	(59)	4.971 à	4.980	(58)
1.361 à	1.370	(59)	3.091 à	3.100	(58)	5.001 à	5.010	(58)
1.391 à	1.400	(58)	3.131 à	3.140	(57)	5.291 à	5.300	(59)
1.451 à	1.460	(58)	3.226 à	3.230	(59)	5.341 à	5.350	(59)
1.461 à	1.470	(57)	3.251 à	3.260	(59)	5.381 à	5.390	(59)
1.501 à	1.510	(59)	3.261 à	3.270	(54)	5.431 à	5.440	(59)
1.521 à	1.530	(59)	3.281 à	3.290	(57)	5.481 à	5.490	(58)
1.551 à	1.560	(58)	3.351 à	3.360	(59)	5.511 à	5.520	(59)
1.581 à	1.590	(57)	3.431 à	3.440	(59)	5.561		(59)
1.641 à	1.650	(56)	3.491 à	3.560	(57)	5.711 à	5.720	(59)
1.811 à	1.820	(58)	3.581 à	3.600	(59)	5.741 à	5.750	(58)

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

17, RUE DU TEMPLE, ET 4, RUE DU DOCTEUR-POZZI, A REIMS (MARNE)

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Douzième amortissement du 15 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 49 obligations sorties au tirage du 2 février 1959 remboursables à partir du 15 mars 1959 et représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
15 à 150	58	294 à 304	58
187 à 293	57	432 à 526	59

Société Française des Brasseries RUOMS et Fritz LAUER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE PARADIS, MARSEILLE

R. C. : Marseille 55-B 22.

Usant de la faculté qu'a la société de procéder à tout moment à l'amortissement anticipé des obligations Brasserie Fritz Lauer 4 0/0 1946, par voie de rachat direct ou en Bourse, il a été procédé à l'amortissement anticipé :

1° Des 9 actions suivantes rachetées directement :

543 542 540 539 538 537 536 535 534

2° Des 8 obligations suivantes rachetées en Bourse de Toulouse :

136 137 138 143 144 174 501 643

De plus, les 23 obligations suivantes ont été amorties par tirage au sort :

19 48 81 110 191 215 337 180 237 394 286 317 325 327 329 426 518 560 573 592 617 624 636

et seront remboursées à 5.000 F à partir du 1er février 1959.

Il y aura donc au total 40 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement.

Les obligations nos 435, 555 et 565 amorties en 1956, les obligations nos 77, 275 et 577 amorties en 1957, les obligations nos 65, 67, 86, 88, 106, 386, 406, 467, 506, 567 et 586 n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Trie-Château (Oise)

Emprunt de 13.160.000 F 5 0/0 1951.

Numéros des 172 obligations sorties au tirage du 3 février 1959.

19	33	42	71	79	1.378	1.388	1.404	1.424	1.435
84	89	103	111	126	1.427	1.441	1.442	1.494	1.546
127	162	197	218	230	1.551	1.559	1.563	1.567	1.588
233	244	254	258	296	1.610	1.629	1.651	1.673	1.679
298	320	324	331	340	1.722	1.738	1.755	1.781	1.787
345	372	376	396	397	1.824	1.837	1.870	1.879	1.889
402	420	470	497	498	1.898	1.905	1.912	1.915	1.918
523	542	580	584	585	1.961	1.963	1.964	1.967	1.973
594	613	623	654	656	1.974	1.978	1.995	1.998	2.013
660	671	684	690	691	2.024	2.027	2.036	2.091	2.098
705	760	764	805	870	2.095	2.099	2.111	2.151	2.173
871	874	902	929	953	2.226	2.234	2.240	2.251	2.309
966	969	1.010	1.019	1.079	2.301	2.309	2.330	2.346	2.352
1.093	1.096	1.099	1.100	1.112	2.372	2.396	2.424	2.460	2.468
1.118	1.137	1.156	1.189	1.203	2.491	2.509	2.522	2.524	2.534
1.225	1.248	1.256	1.265	1.276	2.547	2.558	2.588	2.593	2.606
1.300	1.302	1.309	1.310	1.312	2.614	2.623			
1.327	1.336	1.353	1.362	1.368					

Il ne reste aucune obligation à rembourser au titre des tirages antérieurs.

SOCIETE FRANÇAISE de MAGASINS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 492.605.000 F

SIÈGE SOCIAL : 77, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3751.

Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er mars 1959;

Des obligations amorties au tirage du 30 janvier 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
2.142 à 3.138	58	10.570
21.608 à 22.715	59	10.622

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 894 titres.

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.520.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 55-B 14219.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F, émission 1943, la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 54-B 3748.

Obligations 5 1/2 0/0 1956 de 10.000 F nominal.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 333 obligations sorties au troisième tirage du 28 janvier 1959 en vue de l'amortissement du 15 mars 1959 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a affecté à des rachats en Bourse la différence entre le montant total [6.849.500 F] de l'annuité d'amortissement afférente à cette échéance et le montant [3.429.900 F] des 333 obligations à rembourser par voie de tirage au sort);

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parentèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6.237 à 6.536 (57) — 12.741 à 13.062 (58) — 16.711 à 17.079 (59)

Les 333 obligations sorties au troisième tirage seront remboursables à partir du 15 mars 1959 à raison de 10.300 F net (coupon du 15 mars 1960 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Manufacture Française des Biscuits Vendroux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 98, BOULEVARD VICTOR-HUGO, A CALAIS (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Calais n° 1380.

Bons 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 3 février 1959 et remboursables à partir du 15 mars 1959 à 10.000 F;

Des bons amortis au tirage du 6 février 1958 parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83 à 120	59	677 à 771	58
375 à 389	58	916 à 977	59

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1949

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 15 janvier 1959 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 100.000 F		OBLIGATIONS DE 10.000 F	
22.113 à 22.116	59	198.487 à 198.538	58
34.738 à 34.829	58	304.607 à 305.518	59

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

143.456 — 226.126 et 226.127 — 228.829 à 228.838

La présente liste porte à 172 le nombre d'obligations amorties par tirage au sort ou rachat en Bourse depuis l'établissement du nouveau tableau d'amortissement établi compte tenu des obligations admises en souscription à l'emprunt 3 1/2 0/0 1958 à capital garanti et réduit à 68.712 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 février 1959 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Paris);
Crédit industriel et commercial;
Worms et Cie;
Barclay's Bank;
Trésorerie générale de l'Algérie.

TUBE ET PRECISION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE LÉON-BLUM, PARIS (11e)
R. C.: Seine 57-B 2093.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 1946 (ex 4 1/4 0/0).

Onzième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Tube et Précision a procédé au rachat des 146 obligations 6 0/0 1946 dont l'amortissement est prévu pour le 15 avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat.

ETABLISSEMENTS SEGUIN

Société des fonderies de cuivre (Lyon, Mâcon et Paris).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 490.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, COURS ALBERT-THOMAS, LYON
R. C.: Lyon n° 56-B 1327.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations 4 1/4 0/0, année 1944, correspondant au montant du quinzième amortissement prévu pour le 1er mars 1959. En conséquence, aucun tirage n'est effectué pour cet amortissement.

Tous les titres sortis au premier tirage de mars 1945 ont été présentés au remboursement et tous les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 21 mars 1944.)

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.170.287.500 F

SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10244.

Obligations de 10.000 F 5 1/2 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.347 obligations sorties au troisième tirage au sort du 2 février 1959 et remboursables à 10.500 F à partir du 15 mars 1959 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 1.347 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 mars 1959) ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.044 à 50.657	1959	51.066 à 51.378	1959
50.660 à 50.741	1959	59.763 à 59.770	1957
50.748 à 51.055	1959		

Titres nominatifs amortis au tirage du 2 février 1959.

50.689 à 50.692 comprises au certificat n° 50.

Union des Sociétés d'Habitations à loyer modéré de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1.350.000 F

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, ROUBAIX

Emprunt 6 1/4 0/0 1954.

Cinquième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.066 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le 9 février 1959 et qui seront remboursées à partir du 1er avril 1959 par 10.500 F;

2° De la série comprenant des titres amortis au tirage de 1958 et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
4.898 à 6.963	59	2.118 à 4.067	58

Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.489.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 150, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 56-B 11199.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.466 obligations sorties au septième tirage au sort du 28 janvier 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité des 2.800 obligations à amortir au 1er mars 1959. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1 à 461	54	8.456 à 11.059	58
462 à 2.691	53	26.152 à 27.862	59
2.692 à 4.184	54	27.863 à 28.980	56
4.185 à 5.719	55	28.981 à 30.535	59
5.720 à 8.455	57	43.011 à 51.240	58

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE BAUDIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 15019.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 864 obligations amorties au troisième tirage au sort du 9 février 1959 formant, avec les 622 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er mars 1959 ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
18.312 à 19.206	59	34.141 à 35.198	58

Les obligations amorties au tirage de l'année 1958 sont remboursables à 10.551 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er mars 1959 à 10.589 F, primes comprises.

ANCIENS ETABLISSEMENTS BERNIER

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : FOURMIES (NORD)

Registre du commerce : Avesnes n° 56-B 89.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 80 obligations sorties au treizième tirage au sort du 29 janvier 1959, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30	58	841	59	1.342	59
32	58	831	59	1.371	59
177	59	890	59	1.379	56
194	59	901	59	1.384	58
218	58	902	59	1.388	57
235	59	910	59	1.441	59
281	59	924	59	1.464	58
315	59	935	59	1.520	58
332	59	936	58	1.556	59
355	58	943	57	1.569	59
356	57	968	59	1.601	58
363	59	986	59	1.628	59
372	59	992	59	1.662	56
379	58	994	59	1.668	59
382	59	995	59	1.682	57
395	59	997	59	1.722	58
405	57	1.018	59	1.765	59
430	59	1.049	59	1.768	59
453	59	1.052	57	1.803	59
463	59	1.056	59	1.847	59
475	57	1.073	59	1.865	59
487	59	1.115	59	1.894	59
490	58	1.152	59	1.900	59
520	59	1.162	59	1.912	59
526	59	1.172	59	1.913	59
599	58	1.175	59	1.914	59
605	59	1.178	59	1.917	59
672	59	1.202	59	1.922	59
692	59	1.252	58	1.925	59
698	59	1.282	59	1.926	55
708	59	1.297	58	1.928	51
731	59	1.298	59	1.941	59
738	59	1.316	58	1.951	59
795	59	1.326	59	1.953	59
823	59	1.399	59	1.968	59
824	59	1.337	58	1.972	59

Société Civile des Annuités Lérouville à Sedan

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

Cent soixante-cinquième tirage.

Liste des 352 annuités sorties au tirage du 5 février 1959, remboursables au pair à partir du 1er mars 1959 sous déduction des impôts.

183	195	210	235	249	8.002	8.164	8.189	8.249	8.281
253	416	591	655	704	8.332	8.352	8.356	8.380	8.401
727	772	885	947	952	8.405	8.414	8.422	8.433	8.446
996	1.015	1.037	1.132	1.139	8.457	8.516	8.567	8.611	8.637
1.225	1.229	1.236	1.238	1.246	8.666	8.700	8.737	8.758	8.777
1.269	1.306	1.359	1.427	1.432	8.814	8.822	8.852	8.879	8.919
1.500	1.526	1.598	1.695	1.764	8.923	8.955	9.019	9.048	9.147
1.847	1.881	1.950	2.006	2.045	9.150	9.164	9.417	9.467	9.470
2.127	2.172	2.182	2.231	2.237	9.520	9.535	9.630	9.700	9.857
2.244	2.309	2.451	2.546	2.583	9.937	10.007	10.028	10.043	10.098
2.586	2.590	2.637	2.653	2.658	10.142	10.162	10.195	10.247	10.269
2.678	2.747	2.760	2.879	2.883	10.378	10.427	10.451	10.608	10.610
2.895	2.996	3.145	3.195	3.232	10.611	10.705	10.739	10.761	10.767
3.352	3.355	3.579	3.587	3.651	10.826	10.827	10.831	10.914	10.977
3.661	3.707	3.818	3.824	3.834	11.013	11.049	11.050	11.129	11.208
3.924	3.939	3.956	4.033	4.036	11.211	11.236	11.259	11.314	11.359
4.053	4.134	4.221	4.224	4.235	11.379	11.394	11.417	11.419	11.430
4.279	4.287	4.302	4.396	4.398	11.524	11.615	11.649	11.660	11.691
4.482	4.500	4.509	4.537	4.593	11.827	11.924	11.937	11.951	12.023
4.640	4.668	4.744	4.837	4.847	12.060	12.170	12.190	12.194	12.195
4.895	4.949	4.957	4.982	5.050	12.204	12.246	12.314	12.323	12.407
5.069	5.109	5.124	5.154	5.236	12.413	12.489	12.517	12.575	12.615
5.277	5.436	5.440	5.542	5.576	16.622	12.663	12.701	12.709	12.739
5.595	5.599	5.672	5.702	5.708	12.795	12.822	12.972	12.979	13.002
5.783	5.807	5.811	5.820	5.893	13.037	13.056	13.136	13.160	13.205
5.922	6.007	6.047	6.067	6.177	13.275	13.312	13.328	13.408	13.426
6.220	6.231	6.233	6.418	6.435	13.525	13.537	13.613	13.618	13.634
6.439	6.462	6.539	6.553	6.557	13.683	13.738	13.760	13.761	13.807
6.598	6.615	6.668	6.689	6.771	13.863	13.896	13.962	14.014	14.017
6.778	6.808	6.839	6.876	6.890	14.023	14.156	14.168	14.187	14.239
7.021	7.022	7.040	7.067	7.118	14.259	14.268	14.284	14.299	14.302
7.183	7.203	7.220	7.223	7.270	14.352	14.442	14.545	14.695	14.775
7.272	7.469	7.482	7.491	7.523	14.810	14.811	14.832	14.843	14.860
7.545	7.561	7.569	7.598	7.617	14.906	14.927	14.974	15.122	15.128
7.691	7.694	7.701	7.736	7.808	15.182	15.227			
7.812	7.839	7.843	7.901	7.970					

Le coupon n° 167 sera payable à partir du 1er mars 1959 au Comptoir national d'escompte de Paris.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COGNAC

66, AVENUE VICTOR-HUGO, COGNAC

Emprunt de 7 millions de francs 6,50 0/0 1950 remboursable en trente ans.

Liste des obligations sorties au tirage du 3 février 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1959.

411 à 423 inclus.

ECOLE LIBRE DE NOTRE-DAME-DES-AYDES

SOCIÉTÉ CIVILE CONSTITUÉE LE 1er AVRIL 1875

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE FRANCIADE, A BLOIS (LOIR-ET-CHER)

Emprunt obligataire 6 0/0 1952.

Deuxième amortissement.

Liste des 39 obligations 6 0/0 1952 sorties au deuxième tirage au sort du 29 janvier 1959 et formant la totalité des titres à amortir au 20 mars 1959.

1.050 à 1.088 inclus, soit 39 titres.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 20 mars 1959 à 5.000 F, coupon n° 8 attaché, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel n° 35 du 11 *février* 1958, *page* 1565.)

Liste des titres sortis au précédent amortissement et non encore remboursés.

1.119 — 1.121 — 1.124 à 1.126 — 1.132 à 1.142

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 6 0/0 1953.

Tirage du 27 janvier 1959.

Liste des obligations à rembourser le 1er mars 1959 ou remboursables depuis le 1er mars 1957 et non encore présentées au remboursement.

1.501 à 1.511	(59)	1.901 à 1.939	(59)	2.729 à 2.750	(58)
1.514 à 1.535	(59)	2.101 à 2.200	(59)	2.761 à 2.766	(58)
1.556 à 1.565	(59)				
1.583 à 1.586	(59)	2.721	(58)	2.877 à 2.880	(57)

Ces obligations sont remboursées au prix de 5.000 F.

COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

NOUVELLE DÉNOMINATION :

Compagnie des trolleybus de Limoges (C. T. L.).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE MURILLO, A PARIS

EXPLOITATION ET BUREAUX : CHEMIN DU CLOS-MOREAU, A LIMOGES

R. C. : Seine n° 56-B 4585 ; Limoges n° 56-B 99.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944.

Amortissement au 1er avril 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F 4 0/0 1943-1944, la Compagnie des tramways électriques de Limoges (nouvelle dénomination : Compagnie des trolleybus de Limoges) a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er avril 1959, à l'exclusion de 21 titres de 2.000 F pour lesquels un tirage d'amortissement aura lieu le 16 février prochain.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

4, CITÉ DE LONDRES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2206.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que les tirages des obligations 3 0/0 de la société (titres regroupés de 10.000 F nominal et titres d'appoint de 500 F nominal) auront lieu au siège social, 4, cité de Londres, à Paris, le 6 mars 1959, à quatorze heures.

Conformément au tableau d'amortissement, le montant nominal à rembourser le 1er mai 1959 s'élève à 1.555.000 F.

Les titres désignés par les tirages seront remboursables à partir du 2 mai prochain à raison de :

9.697 F (net d'impôts) pour les obligations de 10.000 F ;
486 F (net d'impôts) pour les titres d'appoint de 500 F.

Les remboursements des obligations amorties seront effectués exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

ROTTERDAMSCHE BANK N. V.

ROTTERDAM (HOLLANDE)

Avis aux actionnaires.

Le coupon n° 48 des actions de 200 florins de la Rotterdamsche Bank N. V., mis en payement le 13 février 1959 pour un montant de 20 florins brut, peut être dès maintenant déposé aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, aux fins d'encaissement.

Ce coupon, payable en France suivant les dispositions des accords financiers franco-néerlandais, sera réglé aux porteurs bénéficiant des dispositions de la convention fiscale franco-néerlandaise pour la contrevaleur en francs français de son montant brut en florins, soit 20 florins (dont 3 florins d'impôt hollandais récupérable) sur la base du cours du florin en vigueur au moment du règlement du coupon.

Le règlement de ce coupon donnera lieu à la retenue de la taxe proportionnelle frappant le revenu des valeurs étrangères non abonnées sur le montant brut du coupon.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri Karpensztejn, de nationalité française, né à Paris le 16 juillet 1934, y demeurant, 7, rue de Suez (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carpentier, ou subsidiairement de Carpantier.

M. Isaac Karpensztein, de nationalité française, né à Paris le 29 mai 1929, y demeurant, 13, rue d'Alexandrie (2e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Patrick-Michel, né à Paris le 13 novembre 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carpentier, ou subsidiairement de Carpantier.

M. René-Josué Kahn, de nationalité française, né à Paris le 8 avril 1899, demeurant même ville, 38, avenue du Président-Wilson (16e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs : Christian-Jacques-Thierry, né à Colmar (Haut-Rhin) le 17 juin 1950, et Marie-Claire-Madeleine-Sabrina, née à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) le 19 mai 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Kahn celui de Depricey, ou encore Deprissay, et subsidiairement Lepricey ou encore Leprissay.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines.

Par pétition sur timbre en date du 7 janvier 1959, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite pour une durée de cinq années un permis d'exploitation de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur partie des communes de Bonnat, Roches et Jouillat et en partie compris à l'intérieur du permis exclusif de recherches de mines de même substance dit « Permis de Champsanglard », qui a été accordé à ladite société par le décret du 19 avril 1958.

Ce permis d'exploitation serait délimité par les droites joignant successivement les sommets suivants :

Sommet A. — Angle Sud-Ouest de la maison sise au Monteil, sur la parcelle cadastrale n° 356, section D, de la commune de Bonnat, appartenant à M. Gagneraud (Frédéric).

Sommet B. — Angle Sud-Est de la chapelle sise au village de la Chapelle-Malvalaise, commune de Roches.

Sommet C. — Angle Nord-Est de la maison sise à Boursolle, sur la parcelle cadastrale n° 139, section A, de la commune de Roches, appartenant à M. Defreneix-Parenton (Georges).

Sommet D. — Angle Sud-Ouest de la maison sise à Lacoux, sur la parcelle cadastrale n° 70, section B, de la commune de Jouillat, appartenant a M. Verger (Marcel).

Sommet E. — Angle Sud-Ouest de la maison sise à Villevaleix, sur la parcelle cadastrale n° 388, section D, de la commune de Jouillat, appartenant à Mme veuve Chevalier (Joseph).

Sommet F. — Angle Sud-Ouest de la maison sise à Villecoulon, sur la parcelle cadastrale n° 115, section F, de la commune de Jouillat, appartenant à Mme veuve Bourliaud.

Sommet A. — Ci-dessus défini.

Lesdites limites renferment une étendue superficiaire de 1.685 hectares.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 février 1959 au 23 mars 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse (1re division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures.

Les observations du public seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 mars 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 avril 1959. Seules sont recevables les demandes en concurrence qui ne s'étendent pas sur le périmètre du permis exclusif de recherches de Champsanglard.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet du département de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret du 19 avril 1958 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium le permis exclusif de recherches d'uranium et de métaux radioactifs dit « de Champsanglard » ;

Vu la demande en date du 7 janvier 1959 présentée par M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), 10, place Vendôme, à Paris (1er), agissant ès qualités, afin d'obtenir un permis d'exploitation de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur partie des communes de Bonnat, Roches et Jouillat,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-annexé sera affiché pendant une durée d'un mois, du 23 février 1959 au 23 mars 1959, à la préfecture de la Creuse et dans les mairies des communes de Bonnat, Roches et Jouillat.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant la durée de l'enquête à la mairie du 1er arrondissement de Paris où est installé le siège social de la société.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française et dans un journal d'annonces légales du département, au plus tard le 14 février 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Au directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er) ;

A l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand ;

A l'ingénieur des mines de Limoges.

Fait à Guéret, le 4 février 1959.

Le préfet,
Signé : F. Coiffard.

Préfecture du département de la Creuse.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines.

Par pétition sur timbre en date du 7 janvier 1959, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranim (C. F. M. U.), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite pour une durée de cinq années un permis d'exploitation de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur partie des communes d'Anzeme, la Celle-Dunoise, Bussière-Dunoise et Bourg-d'Hem, et entièrement compris dans l'ensemble formé par les périmètres contigus des deux permis exclusifs de recherches de mines de même substances, dits « du Vignaud » et « de Champsanglard », qui ont été accordés à ladite société par les deux décrets du 19 avril 1958.

Ce permis d'exploitation serait délimité par les droites joignant successivement les sommets suivants :

Sommet A. — Angle Nord-Ouest de la maison sise aux « Basses Couperies », sur la parcelle cadastrale n° 687, section D, de la commune de Bussière-Dunoise, appartenant à M. Dumoulin (Charles).

Sommet B. — Axe de l'arche centrale du pont sur la Creuse, façade Sud-Est, pont situé sur la route D 48, commune de Bourg-d'Hem, entre « les Couperies » et le Bourg-d'Hem.

Sommet C. — Angle Sud-Ouest de la maison sise au « Theil », sur la parcelle cadastrale n° 1754, section B, de la commune d'Anzeme, appartenant à M. Lavaud (François).

Sommet D. — Angle Nord-Est de la maison sise à la « Petite Breuille », sur la parcelle cadastrale n° 2321, section B, de la commune d'Anzeme, appartement à M. Valette (Edmond).

Sommet A. — Ci-dessus défini.

Lesdites limites renferment une étendue superficiaire de 450 hectares.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 février 1959 au 23 mars 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse (1re division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures.

Les observations du public seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 mars 1959.

Elles devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet du département de la Creuse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis d'exploitation de mines ;

Vu les décrets du 19 avril 1958 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium les permis exclusifs de recherches d'uranium et d'autres métaux radioactifs dits « du Vignaud » et « de Champsanglard » ;

Vu la demande en date du 7 janvier 1959 présentée par M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.), 10, place Vendôme, à Paris (1er), agissant ès qualités, afin d'obtenir un permis d'exploitation de mines d'uranium, d'autres métaux radioactifs et de substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur partie des communes d'Anzème, la Celle-Dunoise, Bussière-Dunoise et Bourg-d'Hem,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-annexé sera affiché pendant une durée d'un mois, du 23 février 1959 au 23 mars 1959, à la préfecture de la Creuse et dans les mairies des communes d'Anzème, la Celle-Dunoise, Bussière-Dunoise et Bourg-d'Hem.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant la durée de l'enquête à la mairie du 1er arrondissement de Paris où est installé le siège social de la société.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française et dans un journal d'annonces légales du département, au plus tard le 14 février 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Au directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er) ;

A l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand ;

A l'ingénieur des mines de Limoges.

Fait à Guéret, le 4 février 1959.

Le préfet,
Signé : F. COIFFARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

11 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'annexe du lycée Turgot**, dite **A. S. A. T.** But: pratique des sports pour les élèves de l'établissement. Siège social: 15, rue des Marchais, Paris.

11 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Coopérative scolaire de l'école de filles de Schœlcher.** But: développer l'entraide, améliorer la bibliothèque scolaire, organiser fêtes, voyages, études. Siège social: école de filles de Schœlcher, Trois-Rivières.

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Fils des tués résidant à l'étranger.** But: grouper les orphelins de guerre résidant à l'étranger; entraide sous toutes ses formes; prolonger l'exemple des morts pour la France. Siège social: 25, rue Lavoisier, Paris.

15 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Centre d'études techniques agricoles de Chevanceaux.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: mairie de Chevanceaux (Charente-Maritime).

15 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Foyer culturel laïque de Sommeron.** But: éducation permanente par des activités éducatives et récréatives. Siège social: école publique de Sommeron (Aisne).

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Cercle sportif et culturel de la Chée.** But: créer et encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque. Siège social: école de Louppy-sur-Chée.

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens du lycée Albert-Sarraut de Hanoi (A. L. A. S.).** But : maintenir et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre tous ceux qui ont fait partie du lycée. Siège social: 42, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesses socialistes autonomes.** But: action et organisation des jeunes travailleurs et lycéens. Siège social: 8, rue Henner, Paris.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Idéo France.** But: promotion et défense des idées et brevets français. Siège social: 29, rue Cambon, Paris.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Jeunesse et Famille de Chatou.** But: organiser les vacances des enfants et de leurs familles. Siège social: 4, rue de la Paroisse, Chatou.

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale Notre-Dame-de-la-Paix.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 5, rue de la Sangle, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères. **Association sportive de la compagnie républicaine de sécurité n° 175.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: caserne de la garde, Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société du Sou des écoles laïques.** But: encourager les élèves laborieux; donner aux enfants pauvres les fournitures classiques; favoriser le développement et la diffusion de l'instruction primaire. Siège social: mairie de Four (Isère).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Centre d'économie rurale et de comptabilité agricole (C. E. R. C. A.) du Pas-de-Calais.** But: amélioration du niveau économique et social des exploitations agricoles par la diffusion des disciplines de gestion. Siège social: maison de l'agriculture, Arras.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des locataires d'habitations à loyer modéré, groupe Vigenaud.** But: resserrer les liens de solidarité entre les locataires; grouper, aider, gérer et défendre les intérêts moraux et matériels des membres de l'association; assurer la représentation de ses membres auprès de l'administration propriétaire du groupe d'immeubles. Siège social: 1, rue du Docteur-Vigenaud, escalier E, Clermont-Ferrand.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Comité de secours guadeloupéen.** But: secourir les hospitalisés nécessiteux et leur famille. Siège social: mairie de Basse-Terre.

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des parents d'élèves du collège technique féminin et commercial mixte et du centre d'apprentissage féminin de Saint-Dizier.** But: permettre aux parents d'élèves de discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants; formuler des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation; contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement; faciliter les rapports entre les parents et les autorités supérieures dont relève le collège; venir en aide et récompenser les élèves méritants. Siège social: collège Saint-Exupéry, Saint-Dizier (Haute-Marne).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité des fêtes de la Plaine.** But: en dehors de toute activité politique et confessionnelle, organisation de manifestations locales telles que festivités, kermesses, foires, etc. Siège social: bar de Chanturgue, 177, boulevard Etienne-Clémentel, la Plaine, Clermont-Ferrand.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société du grand-prix de peinture de Pont-Aven.** But: perpétuer les arts de Pont-Aven et réunir les artistes peintres en un salon annuel. Siège social: mairie de Pont-Aven.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **Centre interclubs de parachutisme Var-Côte d'Azur.** But: développement et pratique du parachutisme sous toutes ses formes et principalement création d'une école de parachutisme. Siège social: 85, boulevard Félix-Martin, Saint-Raphaël.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association spirituelle Joie-Force-Lumière.** But: grouper des personnes dans un but de relèvement moral et spirituel. Siège social: 80, rue Ney, Lyon.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens élèves du centre de perfectionnement professionnel de Gerland.** But: venir en aide aux anciens élèves moralement et pécuniairement, si possible; leur procurer du travail par un service actif d'offres et de demandes d'emploi; organiser des loisirs et des activités ayant un but culturel et social. Siège social: 293, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association populaire de l'aide familiale d'Héricourt et des environs.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: chez Mme Mercier, rue Saint-Valbert, Héricourt (Haute-Saône).

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amis de danse et rythmes et amis de l'art et de la culture hispaniques (A. D. E. R.-A. C. H.).** But: favoriser le développement de l'art de la danse sous toutes ses formes et de l'art, du folklore et de la culture hispaniques. Siège social: 14 *bis*, rue de l'Arbalète, Paris.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'études germaniques Deutscher Studienkreis.** But: connaissance de l'Allemagne. Siège social: 63, rue Ampère, Paris.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union des travailleurs Renouveau et Fidélité de la région parisienne.** But: faire valoir, au milieu des contingences politiques et économiques, les intérêts permanents de la nation, desquels on ne peut dissocier ceux des travailleurs qui forment la masse vive de la nation. Siège social: 70, rue de Bezons, Courbevoie.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Boxing-Club de Mazingarbe.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes et en vulgariser la pratique. Siège social: mairie de Mazingarbe (Pas-de-Calais).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ecureuils saint-selvais.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: cercle Saint-Hubert, Saint-Selve.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Ligue du Lyonnais de la Fédération française des sports équestres.** But: favoriser la pratique de l'équitation suivant les directives de la Fédération française des sports équestres. Siège social: 2, rue Sala, Lyon.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de Guéret. **Conseil de parents d'élèves du collège.** But: permettre aux parents des élèves du collège mixte de Bourganeuf de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de cet établissement. Siège social: mairie de Bourganeuf.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité d'aide aux vieillards de Lépanges et Prey.** But: venir en aide aux vieillards et personnes âgées des communes de Lépanges et Prey. Siège social: salle paroissiale, rue de l'Eglise, Lépanges.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association d'entraide du personnel du sanatorium de Seyssuel.** But: créer un lien de solidarité entre les membres du personnel, apporter une aide matérielle et morale, notamment verser des secours en argent ou en nature aux membres du personnel en cas de besoin. Siège social: au sanatorium de Seyssuel (Isère).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des locataires du groupe H. L. M. Grange-Rouge.** But: défense des intérêts sociaux des locataires et relations avec les comités locaux. Siège social: 125, rue du Professeur-Beauvisage, Lyon.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Association culanaise d'aide et de protection aux vieux et déshérités.** But: procurer joie et douceur aux vieux, aux déshérités et aux malades. Siège social: mairie de Culan (Cher).

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association Vivaldi.** But: développer la musique instrumentale d'amateurs. Siège social: 22, rue Boulard, Reims (Marne).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale des conducteurs de la Compagnie normande d'autobus de Rouen.** But: entraide, assistance et bienfaisance entre tous les adhérents sous n'importe quelle forme, notamment par la création d'une caisse de secours et, le cas échéant, d'une caisse de prêts. Siège social: hôtel de ville de Rouen.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Foyer.** But: cercle familial d'éducation, de loisirs et d'entraide. Siège social: 1, rue Gustave-Delory, Thumesnil.

7 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire privée de garçons Les Samuels.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants de l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: institution secondaire de garçons Les Samuels, 15, rue Notre-Dame, Montluçon (Allier).

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Compagnie des jeunes ménestrels de Fontaine-Lestang.** But: promouvoir et développer les qualités artistiques et musicales des enfants de ses adhérents. Siège social: 103, rue Vestrepain, Toulouse.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des parents d'élèves de l'école libre Saint-Jean.** But: améliorer le fonctionnement matériel; établir une collaboration entre parents et maîtres. Siège social: 26, rue Eugène-Varlin, Limoges.

MODIFICATIONS

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Football-Club de Fontenay-le-Fleury change son titre, qui devient **Association sportive de Fontenay-le-Fleury.** Siège social: mairie de Fontenay-le-Fleury.

15 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. L'association **Ciné Loisirs** transfère son siège social du presbytère de Gricours au 40, place d'Armes, Guise (Aisne).

17 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. L'Association départementale de la Fédération unie des auberges de la jeunesse change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse de l'Ariège, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse, Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, Centre laïque des auberges de jeunesse et de plein air), Fédération française des auberges de jeunesse, Union française des auberges de jeunesse, Auberges françaises de jeunesse.** Siège social: auberge de la jeunesse de Paletès, Saint-Girons (Ariège).

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. L'Association départementale de défense sanitaire des animaux change son titre, qui devient **Fédération départementale de défense sanitaire des animaux.** Siège social: 7, rue Bontemps, Melun.

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. L'**Association des anciens du Collège cévenol** transfère son siège social du 8, square de Port-Royal, Paris, au Collège cévenol, le Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. La société La Gauloise change son titre, qui devient **Association d'élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques du Gault-Saint-Denis.** Siège social: chez M. Gaston Marchais, le Gault-Saint-Denis (Eure-et-Loir).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association des retraités militaires de la Haute-Garonne** transfère son siège social du 30, boulevard Carnot, Toulouse, au 25, rue des Couteliers, Toulouse.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association Etablissement de la rue Monsieur change son titre, qui devient **Centre Marie-Adélaïde.** Siège social : 83, rue Orbe, Rouen.

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'**Association Hospitalité Reims-Ardennes** transfère son siège social du 21, rue Voltaire, Reims, au 17, rue Périn, Reims (Marne).

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre national démocrate change son titre, qui devient **Rassemblement des forces démocratiques,** et transfère son siège social du 1, rue Louis-Pasteur, Boulogne, au 52, rue Galilée, Paris.

10 février 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. Le **Jazz-Club de Nîmes** transfère son siège social du 6, rue de l'Abbé-de-Sauvages, au 45 *bis*, rue Flamande, Nîmes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.